REPERES
ACTION SOCIALE

Décembre 2011 ■ N° 9 ■ Regards sur le parcours des mineurs isolés étrangers
Emetteur : Direction de l'Action Sociale (DAS)

REGARDS SUR LE PARCOURS DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy CDG en 2010 à travers la mission d'administrateur *ad hoc* de la Croix-Rouge française

Résumé

Chaque année en France, des centaines d'enfants étrangers, sans représentant légal, arrivent sur le territoire national par voie aérienne. Celles et ceux arrivés par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle qui ne justifient pas des critères d'entrée sur le sol français sont placés en zone d'attente sous la surveillance de la police aux frontières. Ils y sont maintenus le temps que les autorités évaluent leur situation administrative, examinent le bien-fondé de leur demande d'entrée ou bien procèdent à leur éloignement vers leur pays d'origine.

La Croix-Rouge française intervient en tant qu'administrateur *ad hoc* auprès de ces enfants afin de les accompagner tout au long de leur maintien en zone d'attente. Elle les représente en justice, les aide dans les procédures administratives et juridiques relatives à leur maintien avec pour objectif de veiller sur eux et de les soutenir dans cette étape critique de leur parcours.

Summary

Every year in France, hundreds of foreign children without legal representation arrive on French soil. Those arriving at airports who are not in possession of the compulsory documents to enter legally are held in detention zones under the supervision of Border Police. They wait there until it is determined whether to send them back to their country of origin or allow them entry on French territory. The French Red Cross provides legal representatives to represent and assist unaccompanied children during their detention. It is the FRC's aim to protect the childrens'interests and wellbeing at this very critical stage of their journey.

croix-rouge française
Humanisons la vie

Sommaire

Résumé 1

INTRODUCTION 4
Données clés 2010/2009 5

LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN ZONE D'ATTENTE DE ROISSY 6
PROFILS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES DES MINEURS 6
Une majorité de garçons adolescents 6
Une maturité psychologique parfois en décalage avec leur âge réel 7
Une mosaïque de nationalités 8
LEURS PARCOURS, LEURS HISTOIRES 9
Les raisons de l'exil 9
Focus sur quelques profils de mineurs 11
Des enfants généralement sous contrôle ou sous influence 13
Des enfants en mouvement 15

LA RELATION ENTRE L'ENFANT ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL 16
LA CONSTRUCTION DÉLICATE D'UNE RELATION 16
La rencontre avec l'administrateur *ad hoc* 16
Le rôle de l'administrateur *ad hoc* 16
UNE RELATION QUI PEUT PÂTIR D'UN ENVIRONNEMENT INADAPTÉ À L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS 18
Des installations qui ne tiennent pas compte de la spécificité des mineurs isolés étrangers 18
Des conditions matérielles qui ne sont pas à la hauteur de l'ambition de la fonction d'administrateur *ad hoc* 19
UNE MISSION QUI EXIGE FORMATION ET RÉFLEXION 19
La formation et l'encadrement des administrateurs *ad hoc*, une expertise de la Croix-Rouge française 19
Un traitement individuel, des décisions collégiales 20
Des enjeux et des délais qui exigent réactivité et adaptabilité 20

LA PRIVATION DE LIBERTÉ AU FIL DES PROCÉDURES 21
UN RÉGIME PARTICULIER AYANT POUR POINT DE DÉPART LE REFUS D'ACCÈS AU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE 21
DES PROCÉDURES ET UNE MISSION QUI METTENT EN LIEN L'ADMINISTRATEUR *AD HOC* AVEC D'AUTRES ACTEURS CONCERNÉS PAR LES MIE EN ZONE D'ATTENTE 24
Des difficultés de communication avec la police 24
La nécessaire formation du personnel de l'Administration et de la Justice aux modalités d'entretien avec des mineurs 24

LA FIN DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE ET L'ARTICULATION AVEC L'ACCUEIL EN FRANCE OU DANS LE PAYS DE NATIONALITÉ 24
L'ACCÈS AU TERRITOIRE FRANÇAIS 25
LES MINEURS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION À LEUR SORTIE DE ZONE D'ATTENTE 26
DES ÉLOIGNEMENTS SANS GARANTIES SYSTÉMATIQUES AU RETOUR DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE 27

AU-DELÀ DE ROISSY, LES MINEURS ÉTRANGERS EN FRANCE ET EN EUROPE 28
LES MINEURS ÉTRANGERS PRIVÉS DE LIBERTÉ SUR DÉCISION ADMINISTRATIVE EN FRANCE 28
Les mineurs isolés étrangers dans les zones d'attente 28
Quelles alternatives à la privation de liberté ? 28
Les mineurs étrangers en rétention 29
LES MINEURS ISOLÉS DEMANDEURS D'ASILE 29
Les mineurs demandeurs d'asile en France 29
Les mineurs demandeurs d'asile en Europe 30
LES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN FRANCE 30
CONCLUSION 32
RECOMMANDATIONS 33
BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE SÉLECTIVES 36
ANNEXES 37
SOMMAIRE DES ENCARTS 37
SOMMAIRE DES TABLEAUX 37
SOMMAIRE DES GRAPHIQUES 37
SOMMAIRE DES CARTES 37
SOMMAIRE DES SCHÉMAS 37
CONTEXTE ET TERMINOLOGIE 38

Introduction

L'ambition de la Croix-Rouge française est de protéger, accueillir et accompagner les enfants, notamment les plus fragiles, dans une logique de prévention et, plus largement, de permettre aux enfants accueillis de mieux préparer et construire leur avenir.
Aussi, les mineurs isolés étangers (MIE) constituant un public particulièrement vulnérable compte tenu de l'absence de représentants légaux à leurs côtés censés leur assurer une protection, la Croix-Rouge française a choisi de s'engager auprès d'eux afin de leur apporter aide et assistance.
Encouragée par ses principes fondateurs notamment d'humanité et de volontariat, la Croix-Rouge française s'est engagée, dès 2005, au travers de la mission administrateur ad hoc (AAH) auprès des mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente à l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.

En 2010, le renforcement notoire du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers, par la reprise des activités d'Enfants du Monde Droits de l'Homme permet à la Croix-Rouge française de mieux répondre à l'affluence des jeunes primo-arrivants et de devenir un acteur de référence en matière d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des MIE en Ile-de-France. Ce renforcement permet de proposer un accompagnement global de qualité tout au long du parcours d'intégration du mineur, basé sur un suivi socio-éducatif personnalisé, le dynamisme et l'engagement d'une équipe pluridisciplinaire à travers la représentation et l'accompagnement des MIE en zone d'attente de Roissy, le repérage des jeunes en situation de danger via des maraudes et le travail de rue, la mise à l'abri et des dispositifs d'accueil et d'orientation vers l'insertion sociale et professionnelle des mineurs.
En confirmation de l'évolution amorcée en 2009, la Croix-Rouge française constate en 2010 une diminution importante des arrivées d'enfants à Roissy. Ainsi, notre association a été désignée en qualité d'administrateur *ad hoc*, pour 175 des 411 mineurs isolés maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy. En 2009, la CRF avait été désignée pour 270 des 630 mineurs isolés arrivés à l'aéroport de Roissy[1].
Cette année a vu l'évolution du profil de ces enfants mais également des raisons de leur départ. Il faut considérer à ce sujet une forte augmentation du pourcentage d'enfants venant pour rejoindre leur famille établie en France.

Nombre de désignations par année*

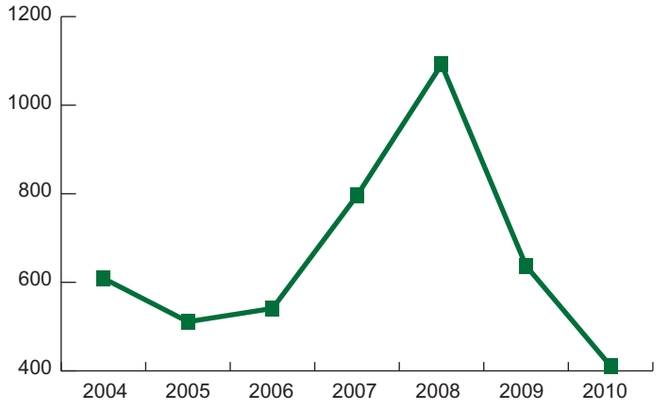

* Correspondant en principe au nombre d'arrivées d'enfants en zone d'attente à Roissy

La voie aérienne, plus sûre mais aussi plus onéreuse, n'a jamais été une voie privilégiée pour les migrants qui ne remplissent pas les critères légaux d'entrée en Europe. Pour expliquer néanmoins le déclin des arrivées ces deux dernières années, on peut supposer que les systèmes de sécurité mis en place par l'aéroport de Roissy ont pu constituer un frein et ont conduit les migrants et les réseaux de passeurs à choisir d'autres aéroports européens d'arrivée ou encore d'autres voies de migration (maritimes, terrestres) moins contrôlées. En tout état de cause, le nombre de mineurs isolés accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance dans les bassins migratoires en France, dont l'Ile-de-France, est lui en nette hausse. D'autres voies de migrations sont ainsi incontestablement exploitées.

En 2010, la CRF a constaté un intérêt manifeste des pouvoirs publics pour l'accueil des MIE. Dans la foulée du groupe de travail sur la situation des MIE organisé par Monsieur Eric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire auquel la CRF a participé, une mission parlementaire présidée par Madame Isabelle Debré, sénatrice des Hauts-de-Seine, a donné lieu à un rapport remis au garde des Sceaux en mai 2010, « *Les mineurs isolés étrangers en France* ». Dans le droit fil de ce rapport, le Premier ministre a décidé de confier une mission de coordination de l'action de l'Etat au profit des MIE au ministère de la Justice et des Libertés, à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est à espérer que les autres préconisations issues de ces travaux auxquels ont participé activement les partenaires associatifs puissent se traduire par des mesures concrètes. A ce propos, nous regrettons que l'espace réservé aux mineurs au sein de la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) et à l'intérieur duquel la CRF fournira une assistance humanitaire, n'ait pas ouvert en 2010.

1 Les autres MIE ont été confiés par le Parquet des mineurs à la seconde association (Famille Assistance), administrateur *ad hoc* auprès des MIE à Roissy.

Enfin, ce rapport a tenté de répondre aux questions suivantes :

- qu'est-ce qui amène des mineurs à traverser parfois plusieurs continents pour arriver par voie aérienne en France sans remplir de façon patente les critères requis et au risque immanquable de se faire interpeller par la police aux frontières ?
- la fonction d'administrateur *ad hoc* telle que nous l'exerçons remplit-elle sa mission eu égard aux rares textes qui la décrivent ?
- quelle alternative à la zone d'attente peut être réfléchie pour épargner aux enfants les effets d'un enfermement très mal vécu ?

Sur la base de ses observations, la Croix-Rouge française formule comme chaque année, dans une dynamique constructive et efficace, une série de recommandations visant à l'amélioration de la situation des mineurs isolés étrangers et des conditions d'exercice de la mission d'administrateur ad hoc.
Enfin, l'implication et la détermination des bénévoles à œuvrer dans le sens d'un mieux-être de l'enfant en zone d'attente, méritent ici d'être soulignées. Cet engagement est d'autant plus remarquable que la mission s'exerce dans des conditions souvent difficiles et les réticences rencontrées se révèlent assez fortes, dans un monde fermé où les changements de pratiques et d'états d'esprit peuvent paraître particulièrement longs.

Données Clés 2010/2009

Mineurs isolés placés en zone d'attente de Roissy : 411 ➔ *(637 en 2009)*
Mineurs assistés par la Croix-Rouge française : 175 ➔ *(263 en 2009)*

Pour ces 175 mineurs ➔ *(263 en 2009)*

- âge moyen : 15 ans et demi ➔ *(15 ans en 2009)*
- sexe : 57 % de garçons ➔ *(64 % en 2009)*
- principaux pays de nationalité : Afghanistan, Tchad, Chine, Palestine, République démocratique du Congo, Mali, Iran, Nigéria
  ➔ *(Chine, Palestine, République démocratique du Congo, Tchad, Inde, Congo Brazzaville, Brésil en 2009)*
- durée moyenne du maintien : 3,60 jours ➔ *(3,86 jours en 2009)*
- durée maximale de maintien : 19 jours ➔ *(19 jours en 2009)*
- mineurs maintenus plus de 5 jours : 16.2 % ➔ *(15 % en 2009)*
- demandeurs d'asile : 59.4 % ➔ *(46,8 % en 2009)*
- taux d'accès général au territoire français : 82 % ➔ *(69 % en 2009)*
- taux d'accès des demandeurs d'asile tous motifs confondus : 95.3 % ➔ *(87,8 % en 2009)*
- taux de réacheminement : 12 % ➔ *(15,9 % en 2009)*

Ce rapport présente un certain nombre de données statistiques. Elles sont collectées à partir de fiches de renseignement que les administrateurs *ad hoc* remplissent à chaque fin de suivi de mineur.
Pour l'élaboration de ce rapport, des mineurs accueillis en foyer à l'issue de leur maintien en zone d'attente, des administrateurs *ad hoc*, des cadres assurant la coordination de cette mission ainsi que des acteurs de terrain ont été entendus.
Les 3 premiers chapitres de ce rapport traitent de la situation des mineurs isolés étrangers (MIE) en zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Néanmoins, le dernier chapitre envisage dans un bref aperçu la situation des MIE ailleurs en France et en Europe.
En fin de rapport, figurent également une bibliographie et une liste de sites Internet utiles.

N'étant plus la seule association à exercer la mission d'administrateur *ad hoc* depuis fin 2008, l'échantillon travaillé, 175 mineurs qui ont été accompagnés par les bénévoles administrateurs *ad hoc* de la CRF, est beaucoup plus réduit et moins représentatif que les années précédentes.
Il n'est donc pas possible de généraliser les constats, tirés de nos propres statistiques, à l'ensemble des MIE en zone d'attente de l'aéroport de Roissy.

Ce rapport s'appuie également sur les chiffres et les tendances constatés depuis le début de l'engagement de notre association dans cette mission en 2005.
Enfin, il convient par ailleurs de tenir compte lors de la lecture de l'analyse des données, des incertitudes et des non réponses qui demeurent lors de chaque mission.

Les mineurs isolés étrangers en zone d'attente de Roissy

quel profil de ces enfants fragiles ?

Profils socio-démographiques des mineurs

Une majorité de garçons adolescents

Âge des mineurs

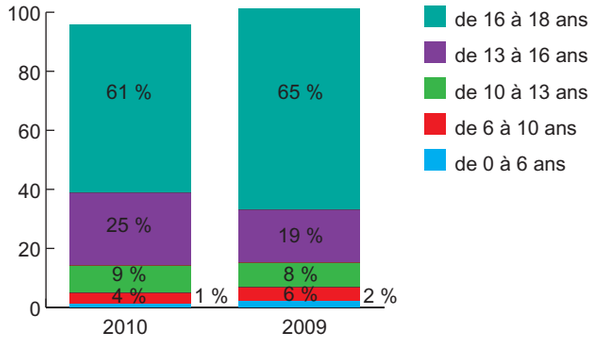

Sexe des mineurs

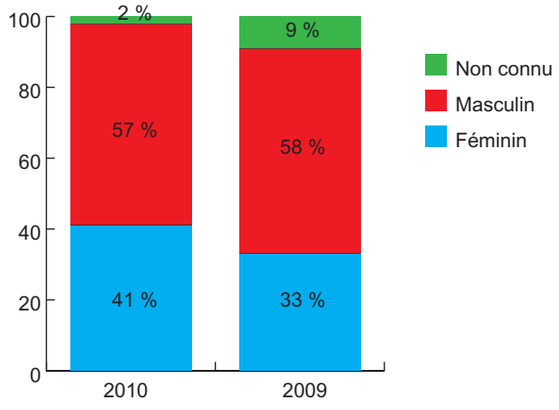

Source : CRF, 2010

Note de lecture : La catégorie « non connu » s'explique du fait que le mineur a accédé au territoire français ou a été réacheminé ou a poursuivi son voyage dans des délais très brefs suivant son maintien en zone d'attente, avant toute rencontre avec l'administrateur *ad hoc.*

En 2010, la majorité des mineurs accompagnés par la CRF est de sexe masculin et âgée de 16 à 18 ans. Ce constat est relativement conforme aux années précédentes : la présence de garçons adolescents en zone d'attente ayant toujours été prédominante. Cependant, on note une légère baisse de la proportion de garçons par rapport à l'année 2009. La moyenne d'âge évolue également très peu, passant de 15 ans à 15 ans et demi.

Certaines nationalités ne sont représentées que par des garçons. Ces enfants dont l'âge est proche de la moyenne sont de jeunes afghans ou de jeunes iraniens, et voyagent dans 40 % des cas avec un membre de leur famille ou un proche.
14 % des enfants sont âgés de moins de 13 ans en 2010. Ces enfants sont plutôt des jeunes garçons, majoritairement kenyans, congolais, haïtiens ou maliens.

Les filles, en moyenne plus jeunes que les garçons (15,3 ans contre 15,6 ans), sont un peu plus nombreuses qu'en 2009 passant de 36 % à 40,8 %. Là aussi la nationalité est un phénomène déterminant : certaines sont exclusivement féminines, comme la nationalité nigériane et sénégalaise.

Dès lors que l'enfant est maintenu et que son état civil n'est pas clairement établi, et parce que des enjeux importants se jouent autour de la question de la minorité, l'Administration soucieuse de ne pas commettre d'arbitraire requière une expertise de détermination de l'âge. Toute la difficulté réside néanmoins dans le fait que la méthode actuellement pratiquée est largement contestée par la communauté scientifique[2].

Une maturité psychologique parfois en décalage avec leur âge réel

Certains MIE peuvent sembler avoir perdu leur place d'enfant ou d'adolescent et, à première vue, ne plus se comporter comme tels car ils ont pu vivre certaines des situations suivantes :

- ils ont du abandonner l'école, parfois très tôt, et travailler, dans des conditions qui peuvent être difficiles, afin d'assurer leur survie ou celle de leurs proches
- ils ont perdu leurs parents et/ou d'autres membres de famille
- ils endossent des responsabilités excessives, vu leur âge et prennent en charge des frères et sœurs plus jeunes
- ils ont subi des violences au sein du cercle familial
- en ce qui concerne les filles, elles ont été mariées très jeunes, contre leur volonté, et ont pu avoir des enfants
- ils ont vécu dans une grande précarité
- ils ont été confrontés à des conflits dans leur pays
- ils ont été exposés aux violences et dangers que peut comporter un parcours migratoire

Seuls face à la violence de certaines situations, ces jeunes trouvent un ultime refuge dans une stratégie de survie qui implique un durcissement de leur caractère et une hypermaturation psychologique.

Pour autant, ces enfants, qui paraissent indépendants, forts et résistants extérieurement pourront se révéler également fragiles et en demande de réassurance affective.

2 Voir notamment le rapport « La fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », Académie nationale de médecine, janvier 2007.

L'examen médical de détermination de l'âge

Cet examen constitue aujourd'hui un passage obligé pour beaucoup des mineurs en ZAPI puisque 69 % des enfants maintenus en font l'objet. L'enjeu est de taille, la reconnaissance de la minorité conditionnera l'ensemble de la prise en charge et déterminera le cadre juridique applicable.

Réquisitions de la police à des fins de détermination de l'âge

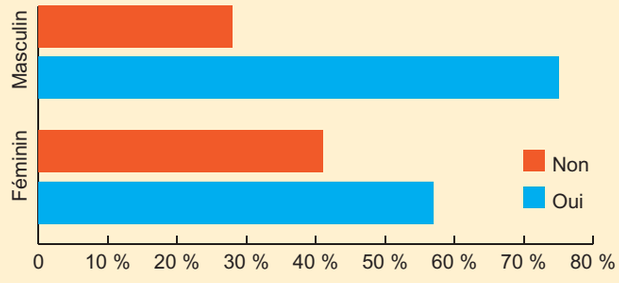

Comment définit-on la minorité d'un jeune ?

- sur présentation de documents d'état civils certifiés : Selon l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf s'il est démontré par des éléments extérieurs ou des éléments de l'acte lui-même que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».
- sur expertise médicale : l'examen osseux c'est-à-dire une radiographie du poignet et de la main gauche et/ou un examen dentaire et/ou une évaluation physique avec prise des mensurations et un relevé de l'évolution de la puberté sont pratiqués en cas d'absence de documents pour confirmer ou infirmer la minorité de l'enfant.

Le Comité national consultatif d'éthique[3] considère que cet examen est inadapté car les radiographies sont ensuite comparées à l'atlas de référence de Greulich et Pyle établi en 1935 à partir d'une population blanche née aux Etats-Unis d'origine européenne et de milieu familial relativement aisé. Cette référence ne correspond en rien aux caractéristiques actuelles des enfants, d'origines diverses, avec des conditions de vie et d'évolution totalement différentes.

Quelle vision ont les enfants de cet examen ?

« Je ne savais pas pourquoi on m'emmenait à l'hôpital, je pensais que c'était parce que j'avais dit que j'avais mal au ventre aux policiers. Ce n'est que mon administrateur ad hoc qui m'a dit à quoi cela pouvait servir. Je ne comprenais pas, je ne mentais pas mais les policiers se moquaient de moi en disant que j'étais majeur. J'avais très peur en faisant l'examen. »

« Quand j'ai demandé où on allait, ils m'ont répondu à l'hôpital mais ils ne m'ont rien dit de plus et les docteurs non plus. »

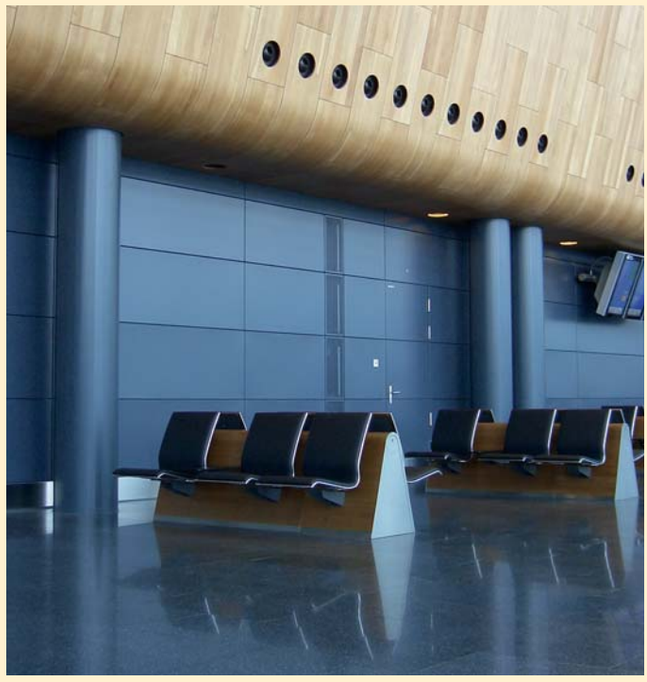

3 Avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.

Une mosaïque de nationalités

Pays de nationalité des mineurs isolés représentés par la Croix-Rouge française en 2010

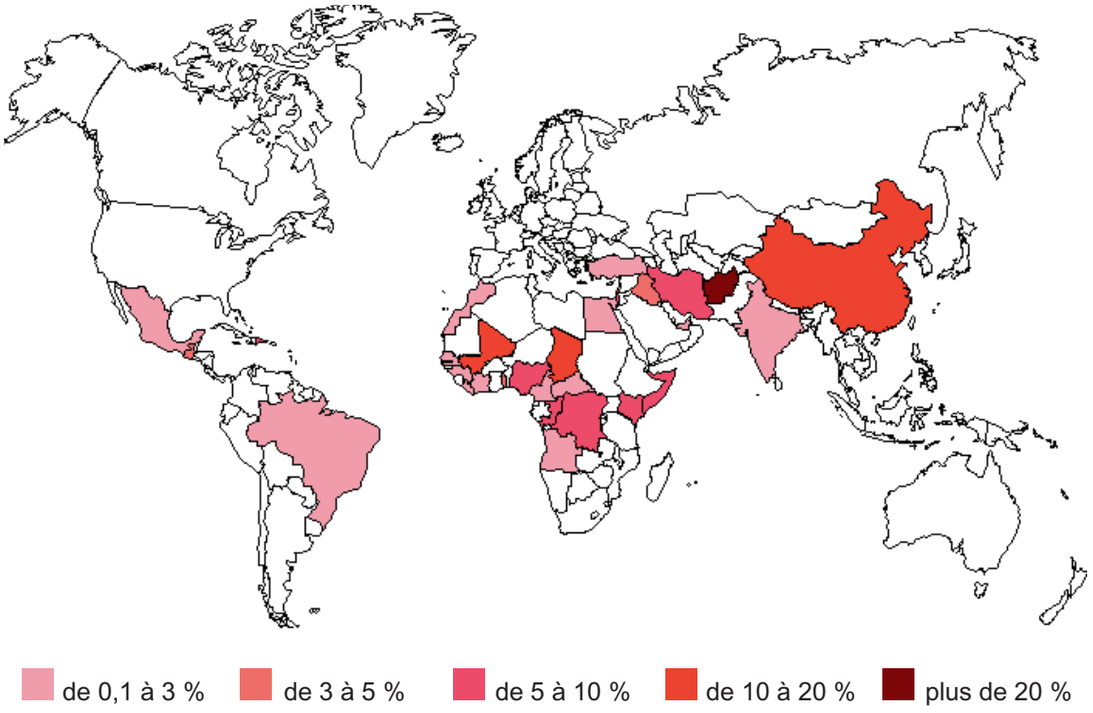

Ces données 2010 représentent un important changement par rapport aux années précédentes, la présence majoritaire de jeunes afghans est à noter particulièrement. Ces enfants sont principalement en recherche de protection et arrivent sans document de voyage. Agés de 16 à 18 ans, ils sont exclusivement des garçons. Leur maintien en zone d'attente dure en moyenne 2,9 jours, ils sont libérés de la zone d'attente pour plus d'un tiers d'entre eux soit :

- sur décision administrative pour introduire une demande d'asile sur le territoire dès lors que le bien fondé de la demande est avéré selon l'Administration,
- sur décision juridictionnelle à l'issue de leur première comparution devant le juge des libertés et de la détention (JLD), au tribunal de grande instance (TGI), au 3e ou 4e jour suivant leur maintien en zone d'attente.

L'Afghanistan a ainsi supplanté, en 2010, la Chine qui ces dernières années a été le premier pays d'origine des MIE suivis par la CRF.

L'arrivée importante d'enfants du Proche et Moyen-Orient s'explique par de nombreux conflits qui ont agités cette région du monde en 2010. La situation, latente, d'instabilité en Afghanistan s'est manifestée en 2010 par de nombreuses oppositions entre forces au pouvoir et insurgés, générant de très nombreux départs de populations venues dans l'espoir d'obtenir une protection.

En savoir plus

Le point sur les nationalités

En 2010 les pays d'origine les plus représentés sont : l'Afghanistan (25.0 % contre 7 % en 2009), le Tchad (20.3 % contre 4.9 % en 2009), la Chine (11.3 % contre 24.3 % en 2009), la Palestine (10.8 % contre 9.2 % en 2009), la République démocratique du Congo (9.7 % contre 6.7 % en 2009), le Mali (9.4 % contre 2.3 % en 2009), l'Iran (7.8 % contre 4.7 % en 2009), le Nigéria (7.7 % contre 1.4 % en 2009).

Les autres nationalités représentent moins de 5 % de la population.

Témoignages d'AAH

« J'ai l'impression que cette année a été marquée par une hausse forte de demandes d'asile notamment en raison du nombre de mineurs afghans. Il faut être prudent avec ce sujet : faire une demande c'est considérer que l'histoire du mineur peut être prise en compte par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Mais parfois, on a quelques surprises. »

Raisons du départ du pays d'origine en 2010

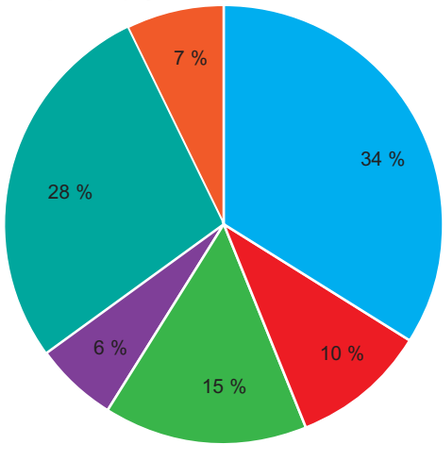

- Les «exilés» : ce groupe comprend les enfants qui fuient un danger ou en demande de protection
- Les «mandatés» : ce groupe comprend les enfants venus pour une poursuite d'études ou une recherche de travail.
- Les «exploités» : ce groupe comprend les enfants victimes d'enrôlement dans un réseau de traite ou d'exploitation.
- Les «voyageurs ordinaires» : ce groupe comprend les enfants venus pour faire du tourisme ou ceux qui reviennent de vacances.
- Les «rejoignants» : ce groupe comprend les enfants venus dans l'espoir d'une réunification familiale/rapprochement familial en Europe.
- Non connu

Source : CRF, 2010

Leurs parcours, leurs histoires

Les raisons de l'exil

Les causes de la migration sont multiples et diverses. Le plus souvent, la décision du départ est le fruit d'une concertation familiale, à laquelle le mineur peut être associé ou non, ou le résultat d'une pression extérieure (ex. réseau de traite). Le départ peut ainsi être anticipé, organisé ou être plus spontané.

Toutes les situations ne suscitent pas le même niveau d'inquiétude. Ainsi, certaines situations sont plus faciles à cerner que d'autres. C'est le cas pour les enfants résidant à l'étranger et venus en vacances au sein de leur famille (hors parents) en France. Ces enfants sont globalement âgés de 16 à 18 ans, de nationalité nigériane ou brésilienne. Ces enfants sont majoritairement réacheminés par la police vers leur pays d'origine après un bref passage par la zone d'attente.

Il ne manque parfois qu'un document ou une attestation pour que l'enfant passe la frontière sans l'étape du maintien en zone d'attente qui peut être très traumatisante pour lui.

Soucieuse d'éviter l'écueil d'une généralisation hâtive, la typologie ici présentée, partant de la terminologie d'Angelina Etiemble[4] adaptée pour l'occasion à la spécificité de la zone d'attente et à nos observations de terrain, permet néanmoins de mettre en évidence des profils bien identifiés de MIE arrivant à Roissy.

Causes de la migration et typologie des MIE

Selon Angelina Etiemble	Selon les observations de terrain de la CRF à la ZAPI de Roissy
Les exilés : mineurs qui viennent de toutes les régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques ou religieux. Il peut également s'agir de mineurs fuyant les traditions oppressives ou les répressions liées aux activités politiques de leurs proches.	Les « exilés » : mineurs qui fuient un danger lié à un conflit ou à une instabilité dans le pays d'origine. Il peut s'agir également de mineurs qui fuient un mariage forcé, des mutilations sexuelles ou des violences domestiques. Ces enfants peuvent par ailleurs dans le cadre d'un parcours migratoire organisé vouloir rejoindre en France et ailleurs en Europe des membres de famille ayant fui le pays d'origine depuis plusieurs années déjà et qui bénéficient sur le continent européen d'un statut de protection. Les mineurs afghans sont plus particulièrement concernés.
Les mandatés : mineurs qui se missionnent ou qui sont incités, aidés par leur famille (parents ou proches) à partir afin de travailler à l'étranger, et d'envoyer de l'argent à celles et ceux de la famille restés dans le pays d'origine. Il s'agit également d'enfants qui partent pour poursuivre des études ou apprendre un métier.	Les « mandatés » : même définition. Les mineurs sri-lankais sont particulièrement concernés, encouragés à partir par leur famille pour trouver du travail et contribuer à la prise en charge de la famille restée dans le pays d'origine. Ils doivent néanmoins en premier lieu s'atteler à rembourser la dette contractée pour le voyage de départ.
Les exploités : mineurs victimes de la traite des êtres humains sous différentes formes (prostitution, travail clandestin, domesticité, mendicité, délinquance…)	Les « exploités » : mineurs victimes d'enrôlement dans un réseau de traite ou d'exploitation : prostitution, travail clandestin et esclavage domestique principalement. Les mineurs chinois et nigérians sont plus particulièrement concernés.
Les fugueurs : mineurs quittant leur lieu de vie (parents, famille élargie, orphelinat) à cause de conflits ou de maltraitance	*Catégorie non pertinente au regard de nos observations de terrain en ZAPI*
Les errants : mineurs déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine pour certains depuis longtemps (plusieurs mois ou plusieurs années).	*Catégorie non pertinente au regard de nos observations de terrain en ZAPI*
Cette catégorie n'existe pas en tant que telle pour Angelina Etiemble mais traverse l'ensemble des autres catégories présentées.	Les « rejoignants » : mineurs venus dans l'espoir d'une réunification avec la famille (parents, ou frères et sœurs au principal) ou une communauté présente en France ou ailleurs en Europe. Il s'agit par exemple du cas des haïtiens.
Cette catégorie, n'ayant pas vocation à migrer durablement en France ou dont la venue en France est supposée ne pas être problématique, n'est pas examinée par Angelina Etiemble.	Les « voyageurs ordinaires » : Il peut s'agir d'enfants rentrant en France où ils résident habituellement après des congés passés à l'étranger. Il s'agit également des mineurs ayant prévu un voyage en France ou ailleurs en Europe pour une courte durée : les touristes, les enfants venus suivre un stage, une formation linguistique de courte durée, une retraite religieuse etc. C'est le cas notamment des mineurs guatémaltèques et brésiliens.

4 Angelina Etiemble : chercheur au Centre d'étude et de recherche sur les transformations de l'action collective (Certac), Université de Rennes II. Lire « profils, projets et parcours migratoires des mineurs migrants non accompagnés – Parcours migratoires des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social de leur situation en France », E-migrinter n° 2, 2008

L'évolution des raisons de départ du pays d'origine entre 2009 et 2010

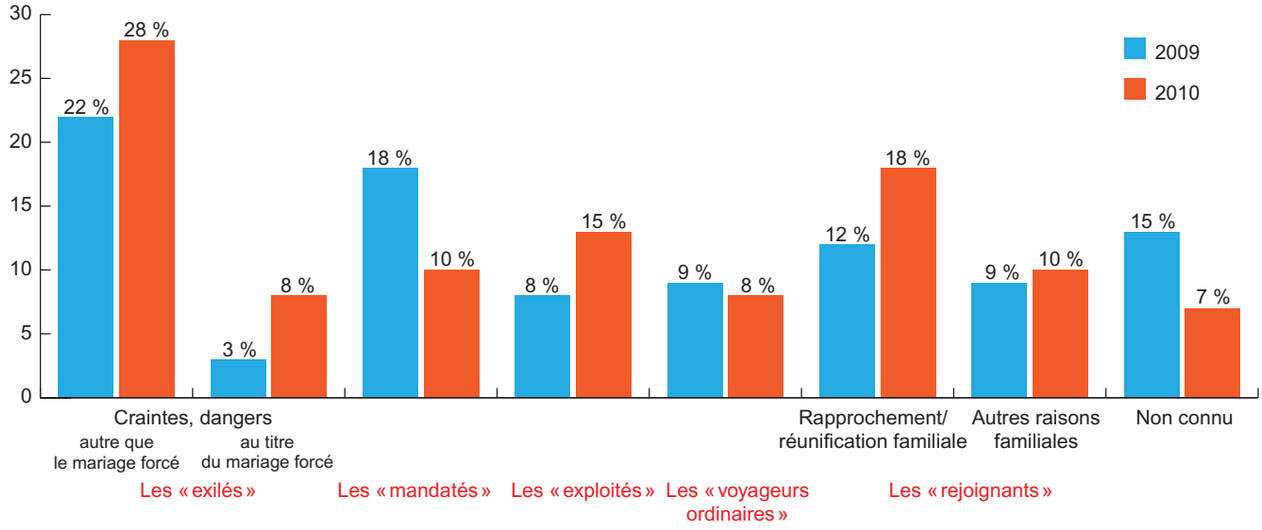

L'année 2010 a été marquée par la forte hausse de la présence des « exilés ». Ils représentent la majorité des mineurs accompagnés par la CRF (34 %), ceci étant à mettre en relation avec l'augmentation du nombre de mineurs demandeurs d'asile en raison notamment de l'accroissement du nombre de mineurs afghans. Ces enfants demandent toute l'attention des AAH : ils arrivent avec un lourd vécu et une histoire douloureuse, difficiles à exprimer.

28 % des mineurs sont des « rejoignants ». Ils tentent notamment de rejoindre un membre de leur famille présent en France ou en Europe dans le cadre d'un regroupement ou d'une réunification familiale dit « sauvage », parfois après de vaines tentatives menées dans le cadre légal auprès des autorités concernées. Il est vrai que les familles se butent aux conditions restrictives du regroupement familial mais aussi, dans le cadre du rapprochement familial, à la longueur des procédures.

En savoir plus

Regroupement, rapprochement familial, que dit la loi ?

Le regroupement familial est la procédure permettant à l'étranger d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille proche (son conjoint majeur et ses enfants mineurs) et de mener une vie familiale normale en France.

Sont concernés :

- l'étranger installé en France : le demandeur
- et les membres de sa famille proche qu'il souhaite faire venir en France : les bénéficiaires.

L'étranger, qui souhaite faire venir un membre de sa famille, doit déposer un dossier à la préfecture de son lieu de résidence. Il doit notamment résider depuis au moins 18 mois de façon régulière en France, muni d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an. La décision du Préfet doit être rendue dans les six mois suivant le dépôt du dossier de demande.

L'accord du préfet doit être présenté dans les 6 mois qui suivent par le membre de la famille résidant à l'étranger au consulat ou à l'ambassade de France.

L'entrée de la famille en France doit intervenir dans les 3 mois suivant la délivrance du ou des visa(s).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa, les postulants au regroupement familial âgés de plus de 16 ans et de moins de 65 ans sont invités à passer, dans leur pays de résidence, une évaluation de leur degré de connaissance du français et des valeurs de la République. Cette évaluation a pour but de leur permettre de mieux préparer leur intégration dans la société française selon l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

L'OFII effectue le contrôle médical des membres de la famille, soit dans leur pays de résidence si une délégation existe, soit à leur arrivée en France. Un certificat leur est remis. L'OFII établit également le contrat d'accueil et d'intégration au profit des intéressés. Si des enfants ont bénéficié du regroupement familial, le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille est soumis à la signature des parents étrangers.

Les bénéficiaires du regroupement familial reçoivent de plein droit (majeurs et mineurs de 16 ans désirant travailler) une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Elle est valable 1 an et autorise ses titulaires à travailler.

En savoir plus

S'agissant des personnes réfugiées et bénéficiant de la protection subsidiaire qui souhaitent être rejointes par les membres de leur famille, elles relèvent d'une procédure distincte dite de « rapprochement familial » qui répond à des conditions plus favorables que le regroupement familial.

Cette procédure pêche néanmoins par la longueur de ses procédures et par le fait qu'elle n'est pas susceptible de recours. C'est ce qu'a pu constater la Défenseure des enfants dans son rapport d'activités 2010. Elle déplore en outre l'opacité des procédures et les situations insolubles auxquelles conduisent les vérifications sans fin de l'état civil par les autorités consulaires. Le Médiateur de la République a pu comme la Défenseure des enfants, regretter que cette procédure ne soit pas réglementée, laissant le champ à des interprétations restrictives de l'Administration notamment sur la date de prise en compte de l'âge des enfants du réfugié et la conception de la notion de « famille ». Rappelons que la directive européenne sur le regroupement familial adoptée le 22 septembre 2003, précise s'agissant des réfugiés qu'il « convient de prévoir des conditions plus favorables à l'exercice de leur droit au regroupement familial ».

Focus sur quelques profils de mineurs

L'attention portée aux causes du départ ne doit pas occulter le voyage lui-même et sa dureté. Que le jeune entreprenne un projet migratoire volontaire ou non, celui-ci correspond à différentes ruptures : rupture avec les parents, avec les frères et sœurs, avec la famille élargie et avec un environnement social et culturel. Les conditions du voyage contribuent à brouiller les repères de ces mineurs arrivant en territoire inconnu.

Des mineures iraniennes particulièrement en souffrance

Les violences contre les civils, en particulier les femmes, se sont poursuivies et même intensifiées avec la situation politique en Iran, marquée par la contestation post-électorale de l'été 2009 et les violentes actions de répression conduites en décembre 2009 et février 2010. Pour ces jeunes filles, la demande d'asile est systématique : elles sont pour la plupart libérées sur décision administrative au titre de l'asile. Leur passage en zone d'attente est souvent bref.

Des « futurs footballeurs » : l'effet Coupe du Monde de Football 2010 en Afrique du Sud

Cette catégorie bien que résiduelle méritait à notre regard d'être mentionnée de par son particularisme.
Il existe bien deux cas de figures :

- les enfants repérés dans leur pays d'origine par des spécialistes pour passer des tests ou être effectivement recrutés par un club français ou européen, non admis à accéder au territoire français pour défaut de certains des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, tel que le certificat d'hébergement du centre de formation de l'équipe.
- les enfants pour qui l'avenir footballistique est beaucoup moins sûr. Ces enfants sont repérés dans leur pays d'origine par « des managers » sans scrupules à qui des sommes considérables ont été versées en échange de promesses d'évoluer dans les grandes nations du football, dans de grands clubs. Les mineurs rencontrés en zone d'attente ont pour la plupart une billetterie à destination d'un pays d'Amérique du Sud. Derrières ces histoires, le réseau de traite se dessine et la crainte est alors grande qu'ils se retrouvent floués, livrés à eux-mêmes et sans assistance aucune dans leur pays de destination finale.

Des mineurs chinois, très présents mais toujours énigmatiques.

Depuis l'engagement de la CRF dans la mission administrateur ad hoc, les mineurs chinois ont toujours été très présents en zone d'attente. Cependant, ils ont été moins nombreux cette année : 11,3 % au lieu de 24,3 % en 2009. Ils peuvent ne rester que quelques heures en zone d'attente (46 % d'entre eux restent moins de 24 h) quand ils ne sont pas dirigés, directement et dans les meilleurs délais, depuis leur aérogare d'arrivée vers leur avion en vue de leur réacheminement ou leur poursuite de voyage vers un Etat des Caraïbes ou d'Amérique latine. Le taux de rencontre de ces enfants avec l'administrateur *ad hoc* (77 %) est moins élevé que pour d'autres nationalités, tenant compte du fait que les mineurs chinois peuvent arriver le temps d'une nuit seulement.
Ces mineurs chinois sont le plus souvent très silencieux, rendant problématique toute tentative de communication avec eux. Cette forme de mutisme qui se traduit par le silence sur leur histoire ou par un récit de voyage quelque peu stéréotypé, restant très évasif sur les raisons du parcours migratoire et les conditions de séjour dans le pays de destination, laisse généralement penser qu'un certain nombre d'entre eux est victime de réseaux de traite. En outre, le caractère volontaire de la poursuite de voyage est mis en doute du fait qu'une partie (30 %) de ceux qui déclaraient vouloir se rendre dans un pays tiers, formulent une demande d'asile, une fois en zone d'attente.
D'après le rapport de l'agence Frontex[5], le nombre de mineurs isolés chinois arrivant en Europe est en nette hausse (le cas de la Grande-Bretagne est cité en exemple, accueillant de fortes arrivées de mineurs isolés chinois par voie aérienne souvent comme faisant partie de groupes scolaires en voyage en Europe). Les réseaux de passeurs, comme les exploitants de ces enfants dans le domaine du travail forcé, sont notamment eux aussi chinois.

5 FRONTEX est l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union Européenne.
Rapport Frontex, "Unaccompanied Minors in the Migration Process", Warsaw, décembre 2010.

Des mineurs tchadiens en recherche de protection

Le Tchad a été menacé par une instabilité régionale et nationale. Les forces rebelles demeurent une force d'opposition dans le pays, bien que les attaques transfrontalières entre le Soudan et les milices tchadiennes aient diminué suite à un accord de paix entre les deux pays. Près de 450 000 réfugiés et personnes déplacées vivent dans la région orientale du Tchad. La crise humanitaire a été aggravée par une pression continue sur l'approvisionnement en nourriture et en eau dans la région.

Les mineurs tchadiens suivis par la CRF sont principalement des garçons âgés de 16 à 18 ans. La demande d'asile est formulée dès l'arrivée à la frontière, les enfants ne restent alors que quelques jours en zone d'attente (en moyenne 2,29 jours) et sont libérés au titre de l'asile.

Nos constatations sont conformes à l'analyse de l'OFPRA[6] (office français des refugiés et apatrides) concernant la demande d'asile de ces mineurs sur le territoire : les mineurs tchadiens figurent parmi les cinq premières nationalités demandeuses d'asile chez les mineurs isolés, avec une très forte hausse entre 2009 et 2010 de +200 %.

Des jeunes filles victimes de violences touchant à leur intimité : le cas des mineures excisées

Ce phénomène, concernant uniquement les jeunes filles, est rarement évoqué en zone d'attente. Il fait partie des sujets les plus difficiles à aborder et à entendre pour les AAH.

Les mutilations sexuelles
Qu'est-ce que c'est ?

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les mutilations sexuelles féminines sont des interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales.

Un point sur la question dans le monde

Il y a 28 pays dans le monde où les mutilations sexuelles féminines (MSF) sont pratiquées. La majeure partie des pays concernés se trouve en Afrique. La grande majorité des femmes confrontées à cette pratique que l'on peut rencontrer en France son originaires d'Afrique de l'Ouest. Les caractéristiques sociales sont très variables. Ce sont plutôt les origines ethniques qui sont prédictives de l'existence ou non de MSF.

A titre d'exemple : au Mali, 95 % des femmes sont excisées. Autrement dit, une jeune fille malienne est toujours exposée au risque d'excision, quelles que soient les caractéristiques de sa famille.

Par contre au Sénégal, la prévalence de l'excision est de 35 %. Les familles d'origine Wolof ne pratiquent pas l'excision mais les familles d'origine Soninke ont toujours massivement recours à la pratique (95 %). Le risque varie donc selon l'origine ethnique des parents de la jeune fille.

Actuellement, le recul du phénomène est attesté dans quelques pays. En Guinée, le taux de femmes excisées passe de 98 % à 95 % entre 2001 et 2007. Le recul reste donc pour le moment très relatif et ne concerne pas l'ensemble des pays où ces pratiques ont cours. Ainsi, même si une baisse est constatée au niveau national, le risque individuel pour une petite fille reste très fort. Il est à noter que le Sénégal poursuit une politique active de lutte contre l'excision et obtient des résultats significatifs dans ce domaine.

La migration envisagée comme une échappatoire aux mutilations sexuelles

D'après la chercheuse Armelle Andro[7] qui a travaillé sur le sujet à travers l'enquête « Excision et Handicap (ExH)[8] », il y a de nombreuses mères, et dans une moindre mesure des pères, qui souhaitent éviter que leurs petites filles subissent cette pratique néfaste et qui comptent sur la migration pour les protéger. Il existe aussi des situations de jeunes filles non excisées qui sont envoyées en Europe pour vivre leur vie d'adulte dans un univers social où le fait de ne pas être excisée n'est pas un handicap.

Témoignages d'AAH

« On doit pouvoir protéger les enfants contre toutes les violences sexuelles, qu'il s'agisse de mutilations sexuelles, de viols. Cela ne devrait pas exister. »

« C'est la tentative d'excision qui motive ces jeunes femmes pour partir. La demande d'asile est alors une solution pour se protéger. »

« Il faut nommer les choses, il ne faut pas en faire un tabou. Mais souvent, les récits de ce genre sont confondus avec des récits de violence et/ou de viol. »

6 Rapport d'activité 2010, OFPRA

7 Armelle Andro : Maitresse de Conférence à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, dans le domaine de la démographie. Chercheuse à l'INED, sur les thématiques de sexualité, de violence et de santé.

8 Enquête « Excision et Handicap », Equipe de recherche : Armelle Andro, Emmanuelle Cambois, Christelle Cirbeau, Maryse Jaspard, Marie Lesclingand, Dolorès Pourette, mai 2009.

Des enfants généralement sous contrôle ou sous influence

Un départ placé sous la pression de la famille ou du clan

Cette réalité peut-être illustrée par l'exemple des enfants afghans. D'après l'UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'enfance[9] et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR[10]), les enfants afghans migrent à l'étranger sur la volonté d'un père, mère ou d'un oncle maternel qui veulent pour eux un meilleur futur. Si certaines fois, l'enfant peut adhérer à cette décision avec un certain enthousiasme, il peut aussi l'accueillir avec réticences. Le HCR note néanmoins qu'il est également assez commun que l'initiative du projet migratoire relève du plus âgé des enfants au sein de la famille.

D'après le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme[11] « un nombre croissant d'Afghans est de plus en plus désabusé et découragé du fait que le pacte civil entre le peuple, le gouvernement et ses partenaires internationaux est considéré comme ayant failli sur les fondamentaux les plus élémentaires, notamment la sécurité, la justice, l'alimentation, l'hébergement, la santé, l'emploi et la perspective d'un avenir meilleur ».

Les récits des mineurs nous apprennent que dans ces projets migratoires, le rôle des passeurs, intermédiaires ouvrant les voies de passage vers des pays comme la France, est majeur et leur influence sur les mineurs est indéniable.

Sur le plan national, nos observations restent conformes au constat général de l'OFPRA[12] concernant la demande d'asile : les mineurs afghans figurent parmi les cinq premières nationalités demandeuses d'asile chez les mineurs isolés, avec une forte hausse entre 2009 et 2010 de +83,7 %.

Suspicion de réseau de traite à des fins sexuelles

S'agit-il d'un départ volontaire ? Consenti ? Contraint ? Il est difficile de répondre à cette question tant les victimes supposées de traite en zone d'attente sont peu accessibles ou ouvertes au dialogue.

Depuis des années il a pu être constaté que des adolescentes, entre 16 et 17 ans, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et nigériane arrivaient en zone d'attente vêtues de façon provocante en ayant un comportement aguicheur avec les hommes maintenus. Elles ont le plus souvent un récit stéréotypé sur leur histoire personnelle et familiale et les raisons de leur venue en Europe.

Imperméables à une communication véritable avec leur administrateur *ad hoc*, elles se disent sans connaissances en France. Pourtant, des avocats (mandatés et payés par qui ?) se manifestent au cours des procédures juridictionnelles pour représenter les intérêts de ces mineures en France et plaider leur accès au territoire sans s'être fait connaître au préalable de l'administrateur *ad hoc* et sans avoir recherché une quelconque forme de collaboration avec lui.

Les réseaux de traite : une réalité de terrain difficile à appréhender

Cadre légal : la France a ratifié la Convention internationale relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 et, plus récemment, le Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains (mis en place le 25 décembre 2003).

D'après l'article 3 de ce protocole, la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte (par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité) ou en situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

En droit français, la traite des êtres humains est définie par l'article L 225-4-1 du code pénal. Il s'agit d'un délit voire dans certaines circonstances, d'un crime passible de 10 ans d'emprisonnement.

9 « La situation des enfants dans le monde en 2010 », mai 2010, Fonds des Nations Unies pour l'enfance UNICEF

10 « Trees only move in the wind, a study of unaccompanied Afghan children in Europe », United Nations High Commissioner for Refugees UNHCR, juin 2010

11 « The human rights dimension of poverty in Afghanistan », Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Kaboul, mars 2010.

12 Rapport d'activité 2010, OFPRA.

Face à ces dispositions législatives, chaque pays a l'obligation de se conformer et de garantir la campagne paneuropéenne COMP. ACT[13] sur l'indemnisation des victimes de la traite. De plus, les pays doivent adopter les mesures législatives et règlementaires nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite.

Selon les Nations Unies, près d'un million deux cent mille enfants sont victimes de ces réseaux.

Quels moyens pour protéger les victimes et lutter contre ce fléau ?

En France, sur le plan du séjour, plusieurs articles de lois et autres textes prévoient la régularisation des victimes de traite :

- article L316-1 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- décret du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de traite des êtres humains
- circulaire du 5 février 2009 adressée aux Préfets concernant les « Conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités »

Sur l'exemple des recommandations du rapport du CIPCRE[14], chaque Etat doit mener des actions de prévention, de répression, de prise en charge, de réintégration et de réinsertion, pour que les victimes de la traite puissent être reconnues, suivies et aidées. Cela passe par la mobilisation sociale, la sensibilisation notamment le renforcement des mesures de scolarisation de l'enfant (dans son pays d'origine), la vulgarisation des textes de lois énoncés plus haut (mieux renseigné, chaque enfant connait alors ses droits face à ce fléau) et par la nécessité de répression contre les acteurs de ces réseaux.

Les principaux problèmes que rencontrent ces jeunes victimes, selon ce rapport, sont les troubles psychiques et physiques, le rejet de la société, l'abandon de leurs propres enfants et les dépendances (drogue, alcool, etc.) liées à l'insécurité dans laquelle elles vivent.

D'après Amnesty International[15], elles sont vendues initialement par la famille ou par une personne proche de la famille. Elles voyagent ensuite vers les pays d'Europe, où elles peuvent être de nouveau vendues et ce à plusieurs reprises. Elles vivent avec l'idée d'avoir à rembourser une dette envers leur « propriétaire ».

Suivant d'autres études, certaines de ces jeunes filles sont dupées par des personnes qui disent pouvoir les prendre sous leur aile et mettre fin à leurs difficultés. Elles se retrouvent alors à la merci de trafiquants. D'autres encore s'engagent en connaissance de cause, c'est pour elles souvent le seul moyen de pouvoir migrer en Europe et de prendre un « nouveau départ ».

Dans leur situation, elles cherchent à rompre avec un milieu familial violent ou pauvre qui leur semble sans avenir.

La moitié de ces mineurs en ZAPI a introduit une demande d'asile à la frontière en 2010 et fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance lorsqu'elle a accedé au territoire français.

En cas de libération sur le territoire français, ces mineures fuguent néanmoins rapidement des foyers auxquels elles sont confiées sans qu'une explication rassurante à ces fugues puisse être donnée.

Exemples des routes favorisées par les mineurs non accompagnés venant du Nigeria, de la Corne de l'Afrique, d'Afghanistan et de Chine.

Source Frontex

Témoignages d'AAH

« Ces enfants, ils viennent de nulle part, ils ne vont nulle part. »

« On sait que ce sont des « histoires », il faut jongler entre l'intérêt de l'enfant et son devenir, et la part de mensonge qu'il peut y avoir dans son récit. »

« Il y a une suspicion constante concernant ce sujet : ces enfants sont des victimes cloîtrés dans un conditionnement, mais ils ne craquent pas. »

« C'est tellement opaque, on en a souvent le sentiment mais ces enfants restent de roc et bien solides dans leur récit. »

13 COMP.ACT (European Action for Compensation for Trafficked Persons) : http://www.compactproject.org/

14 « Etude sur la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle », CIPCRE, Cercle International pour la promotion de la Création, Bénin, mai 2009.

15 Article publié sur le site internet d'Amnesty International France *« Traite des femmes et prostitution forcée »*, Laura LHOIR, septembre 2004.

Des enfants en mouvement

Les routes de la migration

Régions points de départ du parcours d'exil

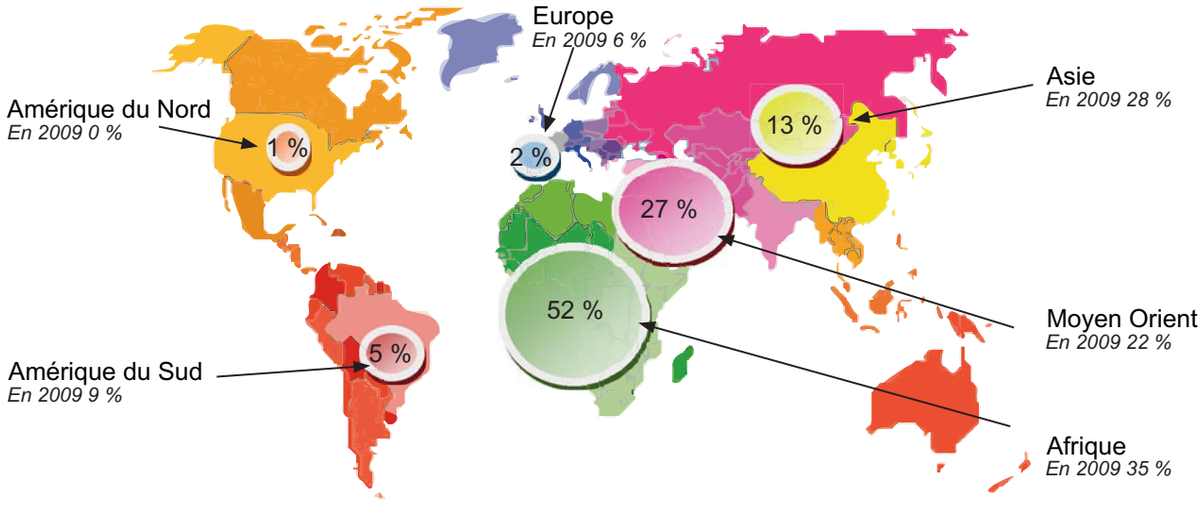

Source : CRF, 2010

Trois zones d'origine se détachent principalement :

- l'Afrique Sub-saharienne est la principale région d'origine des mineurs isolés suivis par la Croix-Rouge française (52 % des mineurs en 2010 contre 35 % en 2009). Les motifs de la traversée des frontières sont divers, allant du simple voyage touristique au retour en France après des vacances passées à l'étranger ainsi qu'à la réunification / au rapprochement familial sur le sol français ou encore à la traite transfrontière.
- le Moyen-Orient regroupe des enfants qui fuient majoritairement (27 % des mineurs en 2010 contre 22 % en 2009) les pressions ou les violences dans leur pays : ce sont des enfants qui le plus souvent sollicitent l'asile à la frontière.
- enfin, les enfants provenant d'Asie (13 % en 2010 contre 28 % en 2009) sont très souvent victimes de réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

La France et l'Europe, lieux de destination ? Destinations par choix ?

Les pays auxquels se destinent ces enfants, sont pour plus de 75 % des pays européens : la France pour plus d'un enfant sur deux, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Belgique sont les autres pays les plus cités.

Pour 4 % des mineurs, l'Europe n'est qu'une étape dans leur parcours migratoire, puisqu'ils ont une destination tierce : ils sont alors considérés comme étant en « transit interrompu ». Ce chiffre ne recouvre pas l'ensemble des mineurs qui prévoient de rejoindre un pays tiers à l'Europe mais seulement ceux qui disposent d'une billetterie pour ce pays tiers. Ces enfants souvent très jeunes, sont majoritairement des garçons. De nationalité chinoise, iranienne ou irakienne, ils ne bénéficient pas du jour franc, ce délai de 24 h avant toute mesure de renvoi, réservé aux autres mineurs isolés, rendant aléatoire toute rencontre avec leur AAH.

Les dangers du parcours migratoire

L'exemple des mineurs afghans caractérise les dangers encourus par les enfants durant leur parcours migratoire.

La route la plus courante pour leur passage vers l'Europe passe par l'Iran, la Turquie puis la Grèce ou l'Italie. Certains tentent ensuite de poursuivre vers la France ou la Grande-Bretagne. A chaque étape, à chaque pays traversé, ces enfants risquent d'être arrêtés par la police. Le temps du parcours joue également un rôle important puisque chaque étape peut constituer une source de danger pour le mineur. La traversée de la Turquie pour ces enfants est un véritable périple qui devient rapidement traumatisant du fait du caractère clandestin de la migration qui peut alors s'accompagner de séquestration, de chantage, de violences. Certaines fois, les enfants restent 5 à 6 mois en Turquie, exploités, contraints de participer à différents travaux chez les personnes qui les logent. Après la Turquie, ils embarquent par mer pour la Grèce, souvent dissimulés dans les soutes. Là encore, il s'agit d'une étape particulièrement difficile pour ces enfants en raison des conditions dans lesquelles ils poursuivent leur voyage. Une fois en Europe, les passeurs leur fournissent alors de faux passeports avec lesquels une minorité d'entre eux voyagera, depuis le port de Patras vers des ports italiens. De là, dans la plupart des cas, les enfants poursuivent leur route par avion vers Paris, dans des conditions de voyage exécrables, totalement dissimulés[16].

Ces enfants, aux parcours et destins variés, partagent, au sein de cette zone d'attente, tant éloignée de leur environnement quotidien et de leurs espérances, fragilité, incertitudes et émotions. C'est dans ce contexte, où la dimension humaine prend toute son importance, qu'intervient l'accompagnement de ces enfants et leur rencontre avec l'administrateur *ad hoc*.

16 « Trees only move in the wind, a study of unaccompanied Afghan children in Europe », United Nations High Commissioner for Refugees UNHCR, juin 2010

La relation entre l'enfant et son représentant légal

Si la fonction d'administrateur *ad hoc* à la frontière a pour objet la représentation légale des enfants sans parent ni tuteur, elle a aussi pour objet, à travers une relation privilégiée, de leur venir en soutien et de favoriser l'amélioration de leurs conditions de maintien. La dimension d'aide et de soutien, auprès de ces enfants démunis à plusieurs titres (économique, affectif etc.), est donc primordiale. Le lien que va tenter de tisser l'administrateur *ad hoc* reste néanmoins empreint par la zone d'attente, et ne parviendra pas toujours à surmonter les réticences d'un jeune dont la confiance aura été érodée par des expériences traumatiques passées ou par l'enfermement même en zone d'attente.

La construction délicate d'une relation

La rencontre avec l'administrateur *ad hoc*

A chaque nouvelle mission, l'AAH tente de s'adapter à l'enfant qui se présente à lui. Cette première rencontre est déterminante et jette les bases de l'échange qui va s'instaurer. La rencontre ne va pas naturellement de soi. Le mineur doit pouvoir d'abord identifier l'AAH comme une personne de confiance.

Pour beaucoup des AAH de la Croix-Rouge, toute la complexité de cette mission réside dans ce premier entretien.

L'AAH s'identifie tout d'abord auprès de l'enfant : il lui présente les raisons de son intervention afin d'en restituer tout le sens et précise l'échelle de temps sur laquelle elle se déclinera. Il resitue les rôles des différents acteurs intervenant en zone d'attente. Choisissant ses mots, il questionne l'enfant sur son contexte relationnel, son environnement habituel, les motifs de son départ et ses attentes. Il montre son intérêt, adopte au cours de l'entretien une attitude d'écoute et de compréhension dénuée de tout jugement et favorise l'échange et le partage dans une relation interactive.

L'administrateur *ad hoc* propose son aide à l'enfant, en lui précisant que les autorités administratives et judiciaires restent maîtres des décisions en termes d'accès au territoire. Il est important d'apaiser et de rassurer l'enfant, tout en recueillant des éléments sur son histoire. L'entreprise n'est pas facile, il s'agit souvent d'histoires sensibles, dévoilées parfois pour la première fois. L'enfant par ailleurs peut vouloir garder pour lui des éléments qui relèvent de l'intime et qu'il ne souhaite pas partager. L'administrateur *ad hoc* doit pouvoir laisser à l'enfant cet espace de liberté, l'échange ne peut en tout état de cause survenir dans un rapport de contrainte. Si l'enfant se cantonne au silence, l'AAH s'emploie à analyser ses silences et son attitude.

Les récits ne sont pas toujours explicites et le rapport à la réalité peut être déformé pour diverses raisons. Aussi l'administrateur *ad hoc* tente d'analyser le discours de l'enfant en essayant de déchiffrer les événements tels qu'ils lui sont rapportés par le jeune. Cela n'est néanmoins pas toujours possible, il s'agit là d'une des limites du travail de l'administrateur *ad hoc*.

L'AAH s'attèle à adopter la juste distance qui lui permettra de prendre des décisions éclairées. Cette distance est par ailleurs nécessaire à l'enfant qui risque sans cela de porter un attachement excessif à l'administrateur *ad hoc* alors même que celui-ci n'a pas vocation à l'assister durablement.

Témoignage d'AAH

« Il faut gagner leur confiance. Mais il faut aussi pouvoir faire confiance : il faut jongler entre l'intérêt de l'enfant et son devenir et la part de mensonge qui peut exister dans son récit. La beauté de cette mission est dans la rencontre avec l'enfant. »

Le rôle de l'administrateur *ad hoc*

L'administrateur *ad hoc* est chargé de représenter le mineur isolé étranger dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et à son entrée sur le territoire. Il est ainsi la seule personne dans l'univers de la zone d'attente entièrement dédiée à l'enfant et n'aura d'autre objectif que de défendre son intérêt.

Tout au long de sa mission, l'AAH veille au respect des droits de l'enfant en zone d'attente. Outre l'assistance de l'AAH, ces droits sont les mêmes que pour les personnes majeures maintenues :

- le droit d'être informé
- le droit d'être assisté par un interprète
- le droit à l'assistance d'un avocat
- le droit de communiquer avec toute personne de son choix
- le droit à une assistance médicale
- le droit de demander l'asile
- le droit de bénéficier du jour franc
- le droit de quitter la zone d'attente vers tout pays dans lequel la personne est légalement admissible

Le cas de Youssef et Georges.

Youssef a 17 ans et est accompagné de son frère George, âgé de 20 ans. Ils sont tous deux palestiniens, jouissent d'un statut de réfugié en Egypte et étaient venus en France dans le cadre de leurs études. A la fin de celles-ci, ils ont quitté le sol français, sont arrivés à l'aéroport du Caire où les attendait leur père mais n'ont jamais accédé au territoire égyptien du fait de l'expiration de leur laissez-passer dans ce pays durant leur séjour en France. Ils sont restés alors à l'aéroport du Caire pendant 4 jours et ont ensuite été réacheminés en France, leur pays de provenance, selon les règles internationales en vigueur. N'ayant pas de titre de séjour français, ils ont été placés en zone d'attente. La situation de ces deux jeunes était à ce point particulière, que l'accès au territoire français leur était refusé, mais leur éloignement vers un pays hors de France paraissait tout aussi impossible. Dans ses démarches pour faciliter une issue favorable aux jeunes, l'AAH de la CRF a essayé de mobiliser différentes autorités : le Consulat d'Egypte à Paris, la représentation de l'Autorité palestinienne en France, l'UNHCR en Egypte, l'ambassade de France au Caire, le ministère des Affaires étrangères français ainsi que le Croissant-Rouge égyptien.

L'éclaircie est venue en premier du consulat égyptien en France qui a accepté, après des demandes répétées de l'AAH, de délivrer à Youssef et George un laissez-passer puis un titre de transport pour réfugiés palestiniens. Néanmoins, les autorités du Caire s'opposaient toujours à la venue de ces jeunes dès lors qu'ils n'étaient pas en possession d'un visa, obligatoire pour les réfugiés palestiniens entrant sur le territoire égyptien.

Lors de la première audience au TGI, après 4 jours en zone d'attente, Youssef a exprimé son souhait de rentrer en Egypte, en conséquence de quoi le JLD a autorisé son maintien ainsi que celui de son frère en zone d'attente pour une durée de 8 jours, afin qu'il soit procédé à l'organisation de leur retour vers l'Egypte. Ce faisant, les policiers aux frontières ont été dans l'incapacité d'activer ce retour du fait du manque du visa d'accès au territoire égyptien. A l'issue de la seconde audience devant le JLD, qui confirmait le maintien en zone d'attente, alors que l'état des deux jeunes se dégradait, l'AAH a fait appel de la décision du JLD, considérant que la ZAPI n'est pas un lieu adéquat pour ces jeunes.

Lors de l'audience d'appel, le représentant de l'Autorité Palestinienne à Paris est intervenu lui-même sur la demande appuyée de l'AAH pour se porter garant de ces enfants, une démarche qui s'est révélée déterminante pour la libération des deux jeunes sur le territoire français. Une fois libérés, ils ont été confiés à une tante vivant en France. La mission de l'AAH a alors pris fin.

Qui sont les bénévoles qui assurent la mission administrateur *ad hoc* pour la Croix-Rouge ?

Si les motivations et les parcours des AAH sont très différents, tous ont en commun la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour chacun d'entre eux, être utile à un enfant, de plus isolé, étranger, anime leur engagement dans cette mission.

L'équipe de bénévoles actuelle est composée à la fois d'AAH expérimentés et de candidats AAH, majoritairement des femmes. Même si l'équipe a connu des fluctuations, le nombre des AAH (7) est demeuré stable par rapport à l'an passé et la recherche de bénévoles, constante. Parmi les AAH et les candidats, certains sont jeunes retraités, d'autres travaillent ou étudient, d'autres encore sont mères au foyer. Ils sont d'âges divers et pour ceux qui ont eu/ont une vie active, viennent de milieux professionnels variés : l'éducation nationale, le monde artistique, le monde humanitaire ou encore l'univers juridique. Ils ont eu ou ont encore par ailleurs d'autres types d'engagements, personnels, humanitaires ou politiques qui ont pu les préparer à ce bénévolat en particulier.

Devenir AAH demande un fort investissement temporel et moral pour recevoir les histoires des jeunes et répondre aux situations qui se présentent en zone d'attente. En outre, les AAH sont en interaction avec des acteurs institutionnels variés, aux moyens et aux codes de communication qui leur sont propres. Les bénévoles doivent faire preuve de diplomatie mais également de conviction face à ces univers parfois chargés et difficiles émotionnellement, que sont la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) ou les tribunaux.

Témoignages d'AAH

« Il faut avoir la volonté d'un bénévolat omniprésent, il n'y a pas de soldes sur l'engagement dans cette mission. »

« Humainement, cette mission est unique. Tout dépend de celui que l'on a en face, c'est là toute la richesse de cette mission. »

« Ce n'est pas n'importe quel bénévolat, il y a un engagement moral fort. »

Envisagé au départ comme un outil pour pallier l'incapacité juridique de l'enfant, l'administrateur *ad hoc* (AAH) s'efforce de s'inscrire comme un élément clef dans le parcours du mineur depuis la décision de refus d'entrée jusqu'à l'issue de son parcours. Depuis cinq ans, les bénévoles de la Croix-Rouge française accompagnent les enfants maintenus et les soutiennent, veillant malgré les obstacles, au respect de leur intérêt et de leur bien-être.

Les administrateurs *ad hoc* vus par les administrateurs *ad hoc*

« L'AAH est quelqu'un qui assiste dans les démarches, qui veille à ce que l'enfant soit protégé et qui essaie de comprendre son histoire. »

« Le point principal de la mission, c'est le climat de confiance que l'on doit tenter de mettre en place avec l'enfant, pour comprendre au mieux son intérêt. »

« Il faut accepter aussi d'être un anonyme, facilitateur d'un passage de vie. »

Témoignages d'enfants : « mon administrateur *ad hoc* »

« Je n'ai pas gardé contact avec mon administrateur ad hoc*, elle était si gentille avec moi. Elle me parlait anglais et elle essayait toujours de me réconforter : elle me disait de garder confiance et espoir, qu'il ne fallait pas que j'ai des idées pas belles dans la tête. »*

« Les gens de la Croix-Rouge m'avaient dit que quelqu'un allait venir pour m'aider. Quand cette dame est arrivée, je me suis dit qu'elle avait l'air d'une maman donc elle pourrait forcément veiller sur moi. »

« Je ne comprenais pas pourquoi j'étais là bas et pourquoi il y avait tous ces papiers qui passaient devant moi. J'ai cru devenir fou. Mais mon administrateur ad hoc *a été là : elle me rassurait et elle m'aidait dans les papiers. Je ne sais pas si je serais là si elle n'avait pas été là. »*

« La ZAPI, c'est vraiment pas bien : on s'ennuie, c'est tout fermé, on ne peut pas sortir. Quand ma dame venait me voir, ca me permettait d'oublier mon ennui et ca allait mieux avec elle. »

Une relation qui peut pâtir d'un environnement inadapté à l'accueil des mineurs isolés étrangers

Des installations qui ne tiennent pas compte de la spécificité des mineurs isolés étrangers

Aucun aménagement spécifique pour les MIE au sein de la ZAPI

En 2010, les mineurs isolés de plus de 13 ans sont toujours hébergés avec les personnes maintenues, majeures, sur le site de la zapi, sans séparation physique aucune. Cette situation, contraire aux intérêts des enfants renforce par ailleurs leur vulnérabilité en les exposant aux tensions et fragilités du public majeur, prépondérant en zone d'attente, ainsi qu'aux opérations fermes de reconduite à la frontière qui peuvent être exercées par la police.

Les mineurs de plus de 13 ans ont accès à l'espace de plein air, donnant sur les pistes d'atterrissage. Cet espace de plein air ne permet néanmoins pas au regard de sa faible étendue et de l'absence d'aménagements spécifiques, l'exercice d'activités physiques et sportives.

Les mineurs de moins de 13 ans séjournent quant à eux dans les hôtels situés sur la zone aéroportuaire de Roissy, à proximité de la zone d'attente. Ils sont confiés aux bons soins d'une baby-sitter, sans qu'il soit fait recours à la surveillance d'un agent de police sur le site d'hébergement.

L'absence d'activités récréatives

Aucune occupation n'est prévue spécifiquement pour les mineurs isolés étrangers. Les sources de distraction effectives en zone d'attente se résument aux 2 salles de détente de l'unité de télévision, qui ne disposent pas de programmes adaptés à des mineurs. Ainsi, la majeure partie du temps, les mineurs se retrouvent à déambuler dans les couloirs de l'étage d'hébergement de la zapi, exposés au désœuvrement et à l'ennui.

On peut escompter, avec l'intervention humanitaire de la CRF dans le futur espace réservé aux mineurs, que des activités culturelles et récréatives soient organisées pour occuper les enfants et enrichir ce temps de maintien forcé.

Il ne fait nul doute que des conditions améliorées de maintien des mineurs isolés rendraient le temps de maintien moins oppressant et favoriseraient notamment la qualité de la rencontre avec l'administrateur *ad hoc* ainsi qu'avec les autres interlocuteurs.

Des conditions matérielles qui ne sont pas à la hauteur de l'ambition de la fonction d'administrateur *ad hoc*

L'absence de local dédié

Sans local affecté en ZAPI, et cela en dépit des réclamations régulières de la CRF depuis 2005, les AAH rencontrent les mineurs dans un des deux bureaux de la permanence d'accueil d'urgence humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge, chargée en zone d'attente de fournir une assistance humanitaire aux personnes maintenues. En cas d'indisponibilité de ce bureau, les AAH sont amenés à procéder à leurs entretiens dans des lieux totalement inadaptés tels que les couloirs de circulation entre les chambres.

Bien entendu, l'absence de confidentialité et les éléments perturbateurs extérieurs ne peuvent qu'affecter ce type d'entretien et mettent à mal la relation que tente d'instaurer l'administrateur *ad hoc*.

Ce constat d'inadéquation pour les AAH entre l'exercice de leur mission et les moyens matériels mis à leur disposition vaut également pour le palais de justice de Bobigny. Un espace réservé serait le bienvenu, les journées au tribunal pour les AAH pouvant être particulièrement longues et inconfortables, de surcroît avec les travaux de rénovation du tribunal débutés en 2010.

Une indemnisation forfaitaire qui ne couvre pas l'ensemble des frais induits par la mission

A l'heure actuelle, la mission réalisée par les AAH est indemnisée par le ministère de la Justice à hauteur de 150 € par enfant. Elle n'est que très peu financée au regard de l'investissement bénévole et salarié de la CRF, indispensable à la bonne qualité de la mission.

En effet, cette mission mobilise :

- d'un point de vue bénévole : l'investissement en temps, en déplacements, en interventions, d'un bénévole, et régulièrement d'un deuxième bénévole candidat à la fonction d'AAH
- d'un point de vue salarié : l'équivalent d'1,5 ETP salariés au siège de la CRF travaillent en permanence sur cette mission, que ce soit pour l'écoute, l'appui et la coordination des bénévoles, que pour le suivi administratif de la mission (gestion des plannings, communication avec les différents interlocuteurs ayant trait à la ZAPI, échanges avec les différents réseaux qui concernent cette thématique…). Des permanences sont par ailleurs organisées tous les week-ends et jours fériés durant les périodes de missions, également assurées par des salariés, en charge durant la semaine d'autres dossiers, spécialement formés pour répondre aux besoins de cette activité.

Ces deux points associés, la Croix-Rouge française estime le coût d'une intervention en tant qu'administrateur *ad hoc* auprès d'un enfant arrivé en ZAPI à 471 €.

Au cours de l'année 2010, les dépenses engagées dans le cadre de cette mission ont été de 108 000 € pour un financement perçu de 26 650 €.

Sur cette mission en particulier, la Croix-Rouge connaît donc un déficit non négligeable. Les moyens alloués à cette fonction mériteraient d'être revus à la hausse par le ministère de la Justice.

Une mission qui exige formation et réflexion

La formation et l'encadrement des administrateurs *ad hoc*, une expertise de la Croix-Rouge française

La CRF s'investit fortement dans le recrutement et la formation des administrateurs *ad hoc* pour un bénévolat particulièrement ambitieux. Après deux entretiens sélectifs avec le service en charge de la coordination de cette mission pour la Croix-Rouge française portant sur différents aspects : les enfants, les étrangers, l'enfermement, les principes de l'association et les expériences passées des candidats, ces derniers suivent deux temps de formation.

Tout d'abord, une formation théorique de 5 jours comportant des modules sur :

- les profils et les parcours des mineurs
- la protection de l'enfance
- les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente et à l'accès au territoire français
- la demande d'asile

Cette formation théorique comprend également une rencontre avec les différents acteurs de la zone d'attente et des visites des lieux d'exercice de la mission et autres lieux d'intérêt (foyer pour enfants libérés de zone d'attente, le lieu d'accueil et d'orientation (LAO) de Taverny, palais de justice de Bobigny etc.)

La formation est assurée par les coordinatrices de la mission en association avec un administrateur *ad hoc* et une psychologue.

Dans un second temps, la formation par les pairs et la mise en situation est organisée. Les candidats approfondissent et mettent ainsi en pratique leurs connaissances théoriques sur le terrain aux côtés des AAH déjà expérimentés qui les guident à travers une relation de tutorat.

Ce système de transmission des savoirs est généralement apprécié des administrateurs *ad hoc* déjà en poste qui trouvent par ailleurs un avantage à travailler en binôme. Ils peuvent ainsi confronter leur point de vue sur la situation de l'enfant avec une autre personne qui les aura accompagnés sur le terrain tout au long de leurs interventions.

A l'issue de cette formation, qui peut durer de quelques mois à un an au total, les candidats signent un contrat d'engagement d'un an au minimum avec la CRF non sans avoir au préalable été validés au niveau de la hiérarchie de l'association puis du Parquet des mineurs du TGI de Bobigny.

Parallèlement, l'équipe prend part régulièrement à des formations externes et/ou des colloques traitant de la problématique des MIE ou autres sujets liés. Au cours de l'année 2010, les AAH ont participé tous ou en partie à 6 sessions de formation ou colloques.

Les administrateurs *ad hoc* pouvant être affectés par l'accompagnement de ces enfants, une analyse des pratiques leur est également proposée avec la mise en place au second semestre 2010 de rendez-vous mensuels avec l'association Primo Levi spécialisée dans les soins et le soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique. Ces rencontres permettent aux AAH d'échanger sur leurs ressentis, leurs expériences respectives et de réfléchir, ensemble, à leur pratique. La psychologue guide les bénévoles dans les débats, les conseille et les amène vers des réflexions plus poussées autour de la considération de l'enfant, de la notion de danger, ou du positionnement que l'on peut avoir vis-à-vis d'un enfant sur une période d'intervention relativement courte.

Témoignages d'AAH

« Cela permet d'exprimer nos questionnements sur les aspects humains de cette mission, mais aussi de savoir où se situe notre place vis-à-vis de l'enfant, et vis-à-vis du système. »

« On peut ainsi faire un débriefing des situations rencontrées, c'est une possibilité d'évacuer. »

« C'est une chose intéressante et saine. Il faut digérer, assainir, pour ne pas avoir de séquelles. »

« On y retrouve l'intérêt d'un esprit de groupe : c'est un alibi pour se retrouver et passer un moment tous ensemble. »

Un traitement individuel, des décisions collégiales

Des échanges quotidiens entre le bénévole en mission et les coordinatrices du siège permettent d'étudier en commun chaque situation individuelle. Les décisions concernant les démarches à effectuer et la stratégie à adopter sont prises de concert entre le bénévole sur le terrain et le service responsable pour la Croix-Rouge française. Pour exemple, la décision de faire un signalement de danger ou l'opportunité de faire appel d'une décision administrative ou juridictionnelle sera discutée conjointement par les coordinatrices et le bénévole. Il est en effet essentiel que l'esprit d'équipe soit préservé et que les pratiques des bénévoles, représentant la CRF, restent cohérentes entre elles.

Par ailleurs, pour les démarches et décisions importantes, l'avis de l'enfant est également consulté.

Des enjeux et des délais qui exigent réactivité et adaptabilité

La durée moyenne de maintien brève (3,60 jours), le fort taux de rotation au sein de la zone d'attente ainsi que l'urgence de certaines démarches obligent l'administrateur *ad hoc* à une réactivité de tous les instants, anticipant le plus possible sur les événements et démarches à venir.

Témoignages d'AAH

« On est toujours tenus de prendre une décision dans la seconde. On est tellement à un passage difficile qu'il faut tenter d'avancer mais en plus tenter d'avancer vite. »

« Tout est une question de personnes : que ce soit la police, le GASAI qui fonctionne comme une ruche, ou encore le TGI, je suis assez impressionné par le fonctionnement de toute cette machine. Je suis à la fois admiratif de la justice qui est rendue mais souvent perplexe sur la place de l'enfant dans tout cela. »

« Je ne trouve pas de difficultés réelles dans cette mission, une fois qu'une certaine habitude s'installe : les seules difficultés résident dans le fait de savoir quels sont nos interlocuteurs. »

La privation de liberté au fil des procédures

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) rappelle que le mineur isolé étranger est en premier lieu un enfant, et qu'à ce propos, il bénéficie de droits spécifiques avec pour but d'assurer le respect de sa dignité et sa protection. A ce titre, un nombre croissant de JLD prend en considération la CIDE dans l'examen de la situation de l'enfant mais la référence à ce texte est loin d'être systématique.

Un régime particulier ayant pour point de départ le refus d'accès au territoire français et le maintien en zone d'attente

Contrastant avec l'oisiveté des longues journées de maintien des enfants, la zone d'attente est rythmée par des procédures qui déterminent le temps de placement et l'issue du cas (accès ou non au territoire français).

Des procédures administratives de maintien en zone d'attente sont systématiquement déclenchées dans les 3 circonstances ci-dessous exposées.

Motifs de refus d'entrée sur le territoire

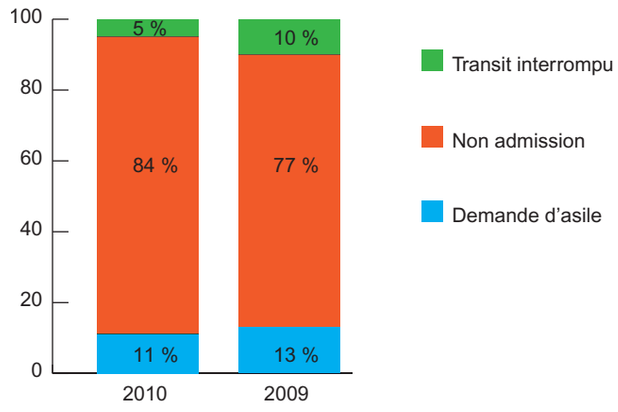

Source : CRF, 2010

Selon des critères administratifs, 3 types de publics peuvent faire l'objet d'un maintien en zone d'attente (ZA) : les « non admis », les voyageurs en « transit interrompu » et les « demandeurs d'asile ». En 2010, 84 % des MIE accompagnés par la CRF ont été maintenus en ZA comme « non admis », du fait qu'ils ne remplissaient pas les critères d'entrée sur le territoire français.

Au regard de la loi, l'étranger mineur comme majeur non résidant en France, désireux d'entrer sur le territoire national, doit justifier de documents de voyages valides (passeports, visas), d'un justificatif d'hébergement, de ressources financières suffisantes (59 € par jour, divisés de moitié si l'enfant dispose d'une attestation d'accueil chez un particulier), d'une garantie de prise en charge des soins et d'une justification de son retour. Si l'un des ces documents ou garanties fait défaut, le refus d'accès au territoire est prononcé.

Dans le cas d'absence de documents de voyage, de documents usurpés ou viciés, où la nationalité est mise en doute, le réacheminement s'avère plus difficile à mettre en œuvre, la police n'éloignant en principe plus d'enfants ailleurs que vers leur pays d'origine. Par conséquent, certains enfants sont ainsi maintenus jusqu'à 20 jours en zone d'attente, durée légale maximale autorisée à l'issue de laquelle, ils sont admis sur le territoire français à défaut d'avoir pu être reconduits hors de France.

Motifs du refus d'accès au territoire français opposés par les autorités françaises pour les «non admis» et les voyageurs «en transit interrompu»

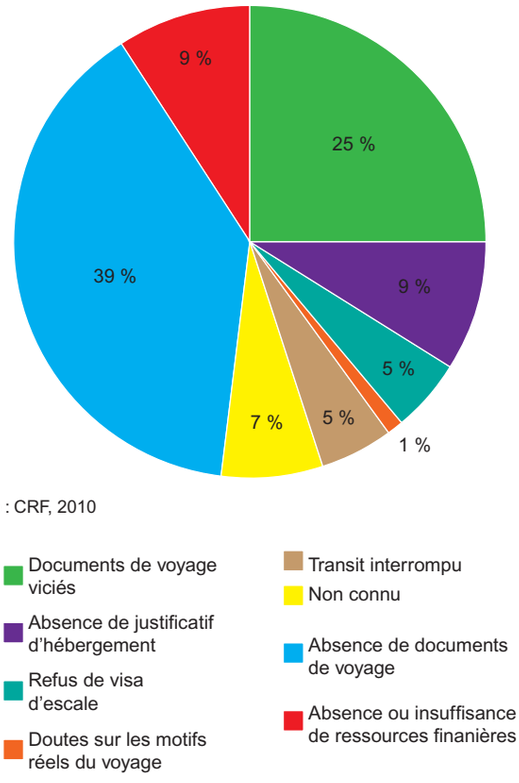

Source : CRF, 2010

Notes de lecture : Le visa d'escale qui permet un court séjour en France est délivré de façon discrétionnaire par les autorités françaises à la demande de l'intéressé à la frontière.
Les doutes sur les motifs réels du voyage laissent envisager que le ressortissant étranger énonce des motifs de voyage inexacts dans un but de tromperie et avec le projet éventuel de s'établir en France de façon durable.
Le visa d'escale et le transit interrompu se recoupent : en effet, la délivrance du premier est sollicitée des mineurs isolés qui se destinent à un Etat tiers mais qui souhaitent accéder au territoire français avant la poursuite de leur voyage. Lorsque la délivrance du visa d'escale est refusée, il y a de fait une interruption du voyage qui place les personnes en situation de transit interrompu.
Des documents de voyage viciés sont des documents qui sont faux et/ou usurpés.
La catégorie « non connu « renvoie à des situations de mineurs admis, réacheminés ou amenés à poursuivre leur voyage avant même que l'AAH ait pu les rencontrer et donc connaître les motifs du refus de leur accès au territoire français.

En savoir plus

Regards sur la demande d'asile à la frontière

Demandes d'asile à la frontière 2010/2009

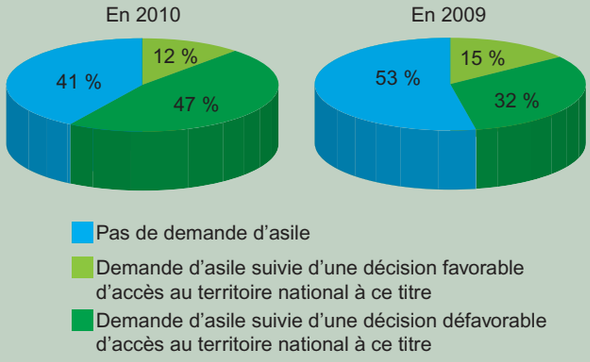

Source : CRF, 2010

Note de lecture : Quelque soit le motif de maintien en zone d'attente, 41 % des enfants n'ont pas introduit de demande d'asile durant leur maintien en zone d'attente. Parallèlement, 12 % des demandes d'asile ont reçu une décision favorable d'accès au territoire.

La demande d'asile peut être formulée à tout moment du maintien en zone d'attente. Parmi les mineurs isolés demandeurs d'asile, il y a ceux pour qui la demande est introduite dès l'arrivée aux frontières, c'est alors le motif même de leur refus d'entrée. Néanmoins pour une majorité d'entre eux, la demande d'asile est formée dans un second temps, après qu'une non admission ait été prononcée à leur encontre pour un autre motif que l'asile. Le conseil d'un tiers ou de l'administrateur *ad hoc* suivant le récit et l'histoire du jeune peut expliquer cette évolution.

Il est important de prendre en compte le contexte géopolitique des pays de provenance des enfants demandeurs d'asile. A titre d'exemple, 41,9 % d'entre eux sont d'origine afghane. En effet, nombre de rapports du HCR font état de l'enrôlement forcé de jeunes garçons dans les groupes armés, notamment les Talibans.

La demande de protection trouve son fondement dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés qui s'applique à *« toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*

Dans certains cas, les mineurs isolés de la zone d'attente ont été confrontés dans leur pays d'origine ou de résidence à des menaces graves qui peuvent donner lieu à une protection subsidiaire[17] sur le territoire d'accueil : *« la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants et s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »*

En 2009, 46,8 % des MIE en ZA étaient demandeurs d'asile contre 59 % en 2010, suivant les analyses de l'OFPRA[18].

17 Article L 712-1 du CESEDA
18 Rapport d'activité 2010 de l'OFPRA

L'aspect procédoral de cette zone est décrit et cumulé en chiffres dans le shéma suivant :

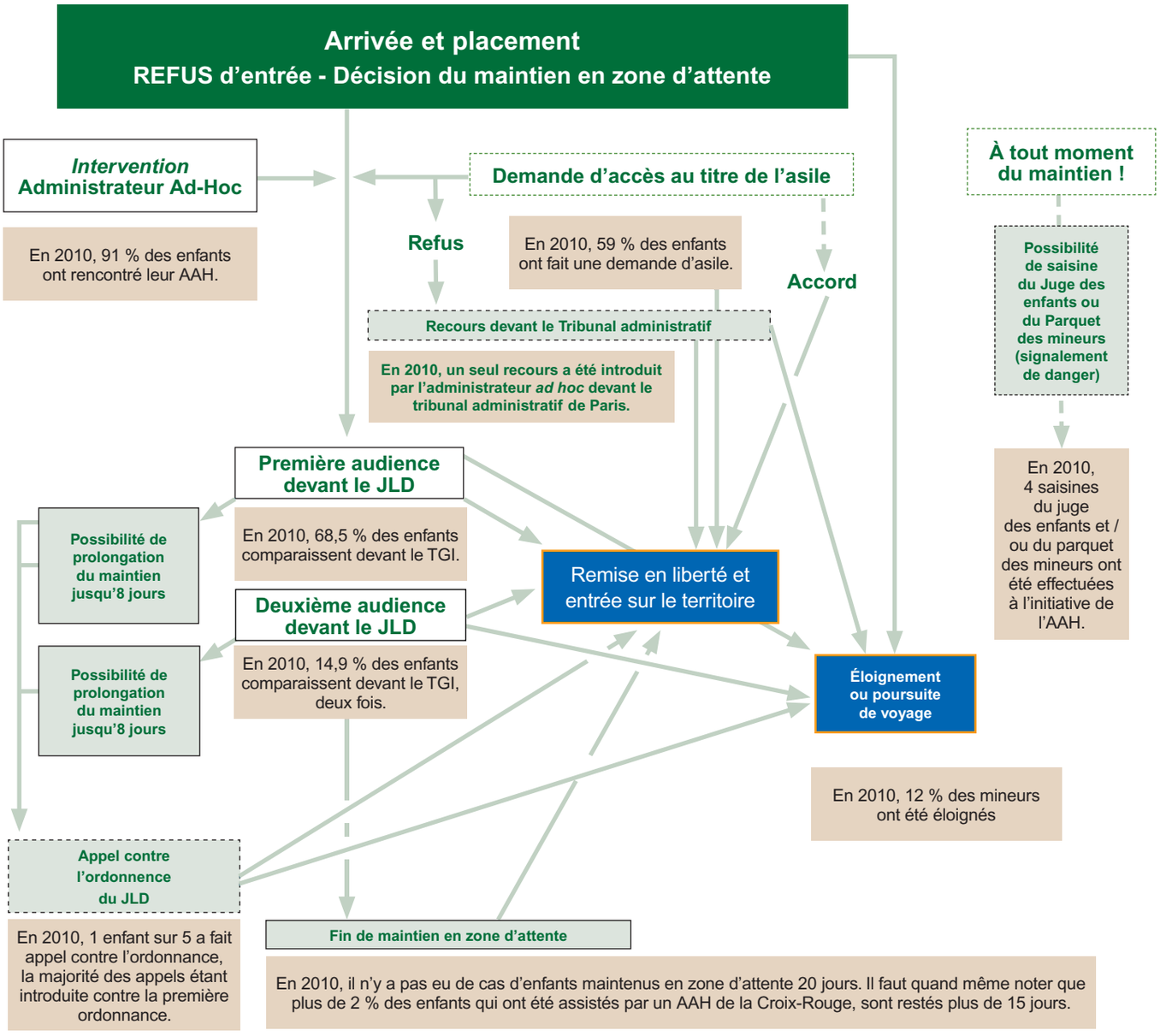

Légende

Procédures qui relèvent ou qui peuvent relever de l'initiative de l'étranger.

Des procédures et une mission qui mettent en lien l'administrateur *ad hoc* avec d'autres acteurs concernés par les MIE en zone d'attente

Des difficultés de communication avec la police

Plus qu'une question de considérations différentes, les relations des administrateurs *ad hoc* avec la police ont été synonymes cette année d'un manque de liaison et d'information de la part de cette dernière concernant les enfants suivis par la Croix-Rouge.

Les relations avec la police peuvent aussi être compliquées car celle-ci est souvent contrainte par des règles internes et des logiques administratives qui ne laissent que peu de place au discernement et à la flexibilité, au détriment du mineur.

Pour que l'intérêt du mineur soit vraiment l'affaire de tous, que la place et le rôle des administrateurs *ad hoc* soient plus reconnus et respectés, il convient de renforcer les formations et les espaces d'échanges communs. Seules ces initiatives permettront de modifier les pratiques et les fonctionnements actuels.

La nécessaire formation du personnel de l'Administration et de la Justice aux modalités d'entretien avec des mineurs

Dans plusieurs cas, il a pu être relevé par les AAH que la conduite d'entretien des enfants est menée par les autres acteurs de la zone d'attente sans que soient pris en compte leurs besoins particuliers.

Il arrive qu'ils constatent :

- la non prise en compte :
  - de l'état de minorité des enfants
  - des traumatismes subis
  - de considérations d'ordre culturel. Parfois, ce seront au contraire des représentations culturelles très simplifiées qui gangrènent la qualité de l'échange.
- un manque d'humanité.

Les questions posées aux enfants sont ainsi trop complexes, les références utilisées, trop éloignées de la réalité des enfants, le ton adopté inquisiteur, circonspect, irrespectueux ou moqueur.

Il est important que les personnes concernées tiennent davantage compte de la dimension humaine et reçoivent une formation spécialisée pour les préparer aux techniques de communication avec les enfants. Les enfants doivent être informés et questionnés d'une manière compréhensible, claire et posée de façon à favoriser la confiance des rapports.

L'examen de leur situation achevé, les mineurs isolés accèderont au territoire français ou en seront éloignés.

La fin du maintien en zone d'attente et l'articulation avec l'accueil en France ou dans le pays de nationalité

82 % des MIE accompagnés par la CRF accèdent au territoire français, soit sur ordonnance du JLD soit dans une proportion plus réduite, sur décision administrative, au titre de l'asile ou de l'infirmation de la décision initiale de refus d'entrée. La majorité d'entre eux fait l'objet d'une mesure de protection décidée par le Parquet des mineurs ou le juge des enfants, au titre du danger que constitue leur isolement, une fois l'accès au territoire décidé.

Issues de cas

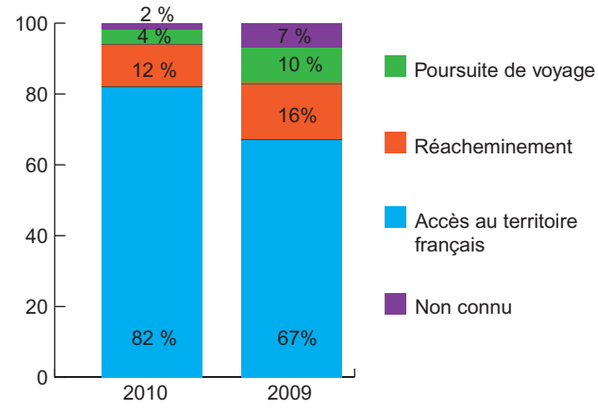

La catégorie « non connu » s'explique du fait que le mineur a accédé au territoire français ou a été réacheminé ou a poursuivi son voyage dans des délais très brefs suivant son maintien en zone d'attente, avant toute rencontre avec l'administrateur *ad hoc*

L'accès au territoire français

Décision à l'origine de l'accès au territoire

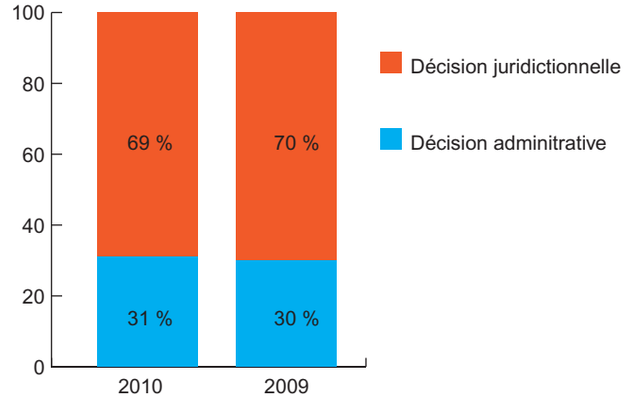

Source : CRF, 2010.

L'audience devant le JLD intervient le troisième ou le quatrième jour du maintien en fonction de l'heure d'arrivée du mineur. C'est un moment éprouvant pour ces enfants, qui se retrouvent devant un juge sans même saisir parfois, en dépit des explications données, les raisons pour lesquelles ils ont été maintenus en zone d'attente. Au moment où la décision est rendue, l'un des deux cas de figure ci-après exposés s'impose au mineur : l'accès au territoire ou le retour en zone d'attente pour une période supplémentaire de 8 jours avec pour objectif la poursuite des investigations ou démarches par la police en vue de son réacheminement vers son pays d'origine. L'accès au territoire peut par ailleurs être infirmé par le juge d'appel saisi par le procureur de la République ou le Préfet de la Seine-Saint-Denis dans les 24 h suivant la décision.

En tout état de cause, une évolution notable a pu être constatée dans la pratique des JLD au cours de l'année 2010 avec l'application directe beaucoup plus fréquente de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

La Convention internationale des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dite aussi « Convention de New York » a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur, en France, le 2 septembre 1990.

La CIDE énonce que l'enfant a besoin d'une protection et de soins spéciaux, ainsi que d'une protection juridique appropriée, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle. De même, elle déclare que son aptitude à faire partie intégrante de la société doit être consacrée.

La CIDE a une vocation universelle, tout en tenant compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant.

Cette convention énonce dans un long texte (54 articles) les droits fondamentaux des enfants et les obligations des Etats pour les appliquer. Cela concerne tous les enfants jusqu'à 18 ans, quels que soient leur origine, leur couleur, leur sexe, leur religion : droit à la vie, droit à l'identité, droit à l'éducation, droit à la santé, droit de ne pas être séparé de ses parents, droit de ne pas être exploité, droit d'exprimer son opinion… La Convention explore tous les domaines de la vie de l'enfant. Elle énonce aussi des droits spécifiques à des catégories particulières d'enfants, comme les enfants handicapés, réfugiés, soldats…

Elle pose le principe de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

Si l'Etat ne doit pas faire d'ingérence arbitraire dans la vie privée et familiale de l'enfant, il doit intervenir en cas de nécessité pour l'enfant dans certains cas particuliers comme la négligence ou la maltraitance.

La CIDE reconnaît également à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent, d'être associé aux décisions qui sont prises pour lui, en fonction bien sûr, de son âge et de sa maturité. Il s'agit de favoriser l'accession progressive de l'enfant à l'autonomie.

L'application directe de la Convention des droits de l'enfant n'a été consacrée dans l'ordre judiciaire français que par un arrêt de la Cour de Cassation en 2005. S'emparant de cette convention, le JLD en a fait une application concrète au regard des mineurs isolés étrangers de la zone d'attente dans les dispositions suivantes :

- l'article 3 de la CIDE : dans toutes les décisions qui les concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale
- l'article 9 : les Etats veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré
- l'article 10 : toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considéré par les Etats avec humanité et diligence
- l'article 20 : tout enfant qui est temporairement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection de l'Etat
- l'article 37 : la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit sa forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible

D'autres dispositions de la CIDE trouvent par ailleurs écho auprès des mineurs isolés en zone d'attente, relatives :

- à la nécessité pour les enfants d'être traités avec respect, dignité et humanité

- aux enfants demandeurs d'asile qui constituent un groupe vulnérable et qui ont droit à une protection et une assistance adéquate
- aux enfants isolés et à leur droit à une assistance.

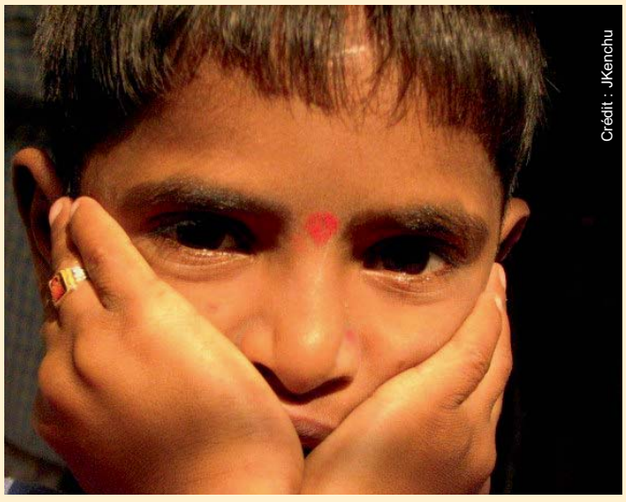

L'accès au territoire peut également résulter d'une décision du ministère en charge des questions d'immigration ou de la police aux frontières. Divers motifs peuvent être retenus pour une décision administrative d'accès sur le territoire. On constate cependant que ces décisions sont prises principalement au titre de l'asile (66 %). Parallèlement, l'infirmation de décision de refus d'accès est généralement prise lorsque les conditions d'entrée non remplies initialement sont régularisées a posteriori, ce qui a été le cas pour 20 % des mineurs suivis par la CRF.

Motivations pour un accès au territoire sur décision administrative

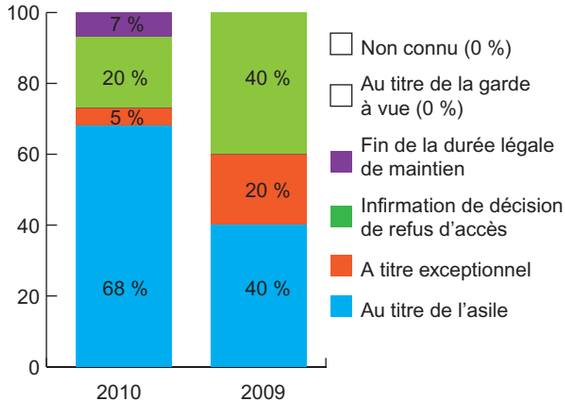

Source : CRF, 2010.

La catégorie « à titre exceptionnel » regroupe par exemple des cas où l'identité ou le pays de nationalité du mineur n'a pu être déterminé et qu'il ne peut donc être réacheminé vers un pays en particulier ou encore que le vol n'a pu être organisé pour des motifs matériels ou de sécurité dans le pays de retour (cf. en janvier 2010 après le tremblement de terre en Haïti). Cela peut également inclure les situations humanitaires d'accès au territoire au motif de la santé par exemple.
Le cas des « non connu » représente des enfants que les AAH n'ont pas pu rencontrer, leur accès au territoire étant intervenu très rapidement suivant leur maintien en zone d'attente

Lorsqu'est repérée une situation de danger pour l'enfant, au sens de l'article 375 du Code civil[19], un signalement est introduit auprès du Parquet des mineurs et du juge des enfants. Le Parquet des mineurs du TGI de Bobigny réserve sa décision quant aux suites à donner au signalement jusqu'à ce que le juge des libertés et de la détention se soit prononcé sur la prolongation ou non du maintien en zone d'attente du jeune. Une telle pratique est regrettable dans la mesure où elle retarde la mise en place d'une mesure de protection à l'égard d'enfants pour lesquels le maintien en zone d'attente et un éventuel réacheminement paraissent constitutifs de danger.

Les mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection à leur sortie de zone d'attente

Une fois l'accès au territoire prononcé, le Parquet des mineurs ou le juge des enfants prendront une ordonnance de placement provisoire concernant le mineur. Le code civil ne distingue pas les mineurs étrangers et les mineurs français en matière de protection. Un mineur isolé étranger peut donc être reconnu « en danger » et accueilli dans le dispositif de protection de l'enfance, si l'autorité judiciaire l'estime nécessaire.

Orientation du mineur en cas d'accès au territoire

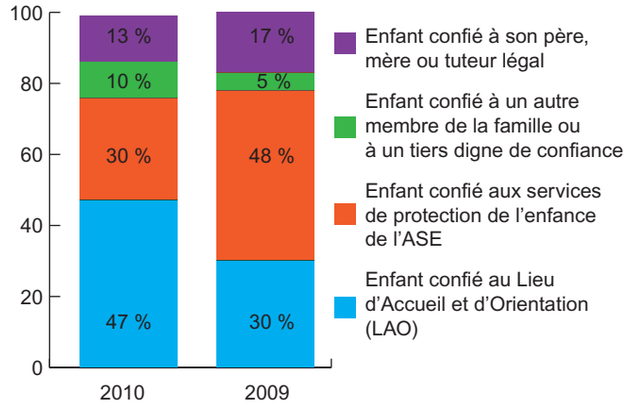

Source : CRF, 2010.

Une fois l'accès au territoire prononcé par le juge des libertés et de la détention, la majorité des enfants est confiée par l'autorité judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (29 %), ou au LAO (47 %), établissement CRF spécifiquement dédié aux mineurs sortant de zone d'attente de Roissy. Ils resteront quelques mois dans ce lieu avant d'être orientés vers le système de droit commun. Les mineurs peuvent également être confiés à leur famille si celle-ci réside en France ou en Europe et si elle est à même de les prendre en charge.

Devant le Parquet des mineurs comme devant le juge des enfants, l'administrateur *ad hoc* émet des préconisations sur

19 Article 375 du code civil : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice… »*

la prise en charge de l'enfant qui lui paraît la plus adéquate sur le territoire français.

On peut regretter dans certaines circonstances que l'avis de l'administrateur *ad hoc* ne soit qu'insuffisamment pris en considération.

Témoignages d'enfants

« Mon parcours au LAO a été court. J'y suis resté 3 mois avant d'aller dans un autre foyer avant ma majorité. J'ai pu me reposer car j'étais vraiment bousculé mentalement. Mais grâce au LAO, j'ai pu me remettre petit à petit et maintenant ça va. »

« Pour moi, le LAO m'a permis de pouvoir faire des choses en France : j'ai appris le français, j'ai des amis et je rentre au CFA à la rentrée. Je veux être boulanger, et ils m'aident pour ça. »

La protection de l'enfance en France

Conformément à l'article L 122-3 du code de l'action sociale et des familles, « *la protection de l'enfance a pour but :*

- *de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,*
- *d'accompagner les familles,*
- *et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.*

Elle a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (notamment les mineurs étrangers isolés) et d'assurer leur prise en charge. »

L'intérêt de l'enfant est défini par la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits. L'intérêt de l'enfant doit guider toute décision le concernant.

La mission de la protection de l'enfance est assurée notamment :

- par le département qui a une mission de protection sociale de l'enfance (par l'aide sociale à l'enfance),
- par l'Etat au travers de la protection judiciaire de la jeunesse (via l'autorité judiciaire),

Par ailleurs, d'autres services de l'Etat (tels que l'éducation nationale, la police et la gendarmerie, les affaires sanitaires et sociales, la jeunesse et les sports) concourent à la mission de protection de l'enfance.

Des éloignements sans garanties systématiques au retour de l'enfant dans sa famille

La police est chargée de réaliser des investigations pour déterminer avec certitude le pays d'origine des enfants et s'assurer qu'ils pourront être pris en charge en cas de réacheminement dans leur pays d'origine. Cette condition n'est malheureusement, à notre connaissance, pas systématiquement respectée, mettant en danger ces enfants.

Dans tous les cas d'éloignement, les éléments suivants doivent être communiqués préalablement à l'AAH :

- heure et date de l'éloignement,
- identité et contact de la personne membre de famille, tiers digne de confiance qui accueillera l'enfant à l'aéroport,
- garantie quant à la prise en charge durable de l'enfant dans le pays d'origine.

Témoignages d'enfants

« La ZAPI est vraiment un mauvais souvenir pour moi. Quand j'y étais, il y avait une fille jeune aussi. Un matin, les policiers l'ont appelé au micro. Elle est partie avec ses bagages et elle n'est pas revenue. Je ne savais pas où elle était partie, cela me faisait très peur. »

Crédit : JAgarro

Au-delà de Roissy, les mineurs étrangers en France et en Europe

Les données chiffrées et les études statistiques sur les mineurs étrangers en France sont très peu nombreuses. Nous avons néanmoins, souhaité à partir de données parcellaires rassemblées, faire un bref état des lieux de la présence de ces enfants en France et en Europe afin de rendre compte de la dimension globale de ce phénomène.

Les mineurs étrangers privés de liberté sur décision administrative en France

Les mineurs isolés étrangers dans les zones d'attente

D'après les chiffres, parfois contradictoires, du ministère de l'Intérieur, entre 370 et 518 mineurs auraient été maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy en 2010, 411 suivant les chiffres de Famille Assistance (l'autre association assurant la mission AAH en zone d'attente de Roissy) et la CRF. Le nombre de MIE dans les autres zones d'attente en métropole reste très réduit, les chiffres des MIE en zone d'attente à l'Outremer restent quant à eux indisponibles.

Mineurs isolés placés en zone d'attente de Roissy en 2010

TOTAL
518

Motifs de maintien en ZA		
Non admis	Transit interrompu	Demande d'asile comme motif de maintien
451	37	29
517		

Demande d'asile faite après notification du refus d'entrée
161

Examen médical de détermination de l'âge
181

Admissions par le ministère de l'intérieur		Libérations par tribunaux et orientation en matière de protection sur le territoire					Libérations par DPAF*			Garde à vue	Embarquement
Admis au titre de l'asile	Admis à titre exceptionnel	Libres TGI remise parquet mineurs	Libres TGI remise famille	Libre par parquet mineur (ordonnance de placement provisoire ou remise famille)	Libres par Cour d'Appel	Libres par Tribunal Administratif	Hospitalisés	Libres fin de zone d'attente	Libres décisions infirmées		
59	0	194	60	52	10	0	5	5	80	2	101
59		266					90				

Sources : ministère de l'Intérieur

Quelles alternatives à la privation de liberté ?

Contrairement à certains pays européens (Espagne, Irlande par exemple) et à l'instar d'autres (Belgique, Allemagne par exemple), la législation française prévoit de priver temporairement de liberté des enfants pour des motifs d'immigration illégale.

S'agissant de la zone d'attente, les effets de la privation de liberté sur la santé psychologique d'un enfant sont indéniables. En plus de devoir faire face à la rupture parfois brutale avec son environnement quotidien, ou encore à des menaces et dangers immédiats qu'il a du fuir avec tous les épisodes traumatiques que cela peut entraîner, le mineur doit apprendre à vivre en détention sans attendre. Il n'est pas rare que des enfants refusent de s'alimenter en ZAPI, qu'ils aient des troubles du sommeil et/ou qu'ils soient dans l'incapacité de penser à autre chose que leur détention et au risque de réacheminement.

Les effets se prolongent par ailleurs à long terme, la CRF constate que les enfants recueillis par le LAO par exemple restent très marqués, des mois après, par leur passage dans ce lieu.

Un rapport britannique a mis récemment en exergue les troubles rencontrés par les enfants privés de liberté pour des raisons d'immigration irrégulière. Suivant ce rapport, pour lequel un panel d'enfants détenus a été interrogé,

* Direction de la Police Aux Frontières

78 % d'entre eux se disent inquiets, 37,5 % ont des troubles du sommeil, 53 % ont vu leur attention décroître, 25 % se disent en colère, 94 % se disent tristes et déprimés[20].

En tout état de cause, il ne paraît pas raisonnable d'opposer au mineur en zone d'attente un traitement plus défavorable qu'au mineur isolé sur le territoire, protégé contre toute mesure d'éloignement.

Les mineurs isolés demandeurs d'asile doivent par ailleurs pouvoir accéder au territoire pour un traitement approfondi de leur demande.

Par conséquent, la CRF déplore que les mineurs isolés arrivant aux frontières sans document de voyage valable soient privés de liberté. S'agissant d'un public vulnérable, il conviendrait qu'ils accèdent, sans autres formalités, au territoire français. Ils doivent, dès lors qu'ils n'ont pas de famille susceptible de les prendre efficacement en charge en France ou en Europe, être immédiatement accueillis dans le dispositif de la protection de l'enfance.

Les mineurs étrangers en rétention

La CRF rappelle qu'en application des articles L 511-4 et L 521-4 du CESEDA, un mineur ne peut légalement faire l'objet d'une mesure de placement en rétention.

Sur le territoire français et au contraire de la zone d'attente, toute mesure d'éloignement de mineurs est exclue. Ne sont donc concernés par la rétention que les seuls mineurs accompagnant des parents en situation irrégulière sur le sol français.

En 2009, l'association la CIMADE comptabilisait dans son rapport annuel sur la rétention, la présence de 318 mineurs (contre 165 quelques années plus tôt, en 2004) accompagnant au moins l'un de leurs deux parents en rétention. Les centres de rétention pouvant accueillir des familles et des enfants sont fixés par arrêté ministériel.

Il convient de souligner que, dans son rapport annuel 2009, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) a rappelé qu'elle ne partageait pas la position du ministre de l'Intérieur consistant à justifier le placement de mineurs en rétention en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant le droit au respect de la vie privée et familiale.

La CNDS a réaffirmé, « une fois encore, que le placement en rétention administrative des enfants méconnaissait gravement leur intérêt supérieur qui, au sens de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, doit être une considération primordiale ».

Elle a par ailleurs déploré « que le placement en rétention de familles soit prévu par des textes de nature infra-législative : le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 fixe pour la première fois les normes minimales pour qu'un centre de rétention soit habilité à recevoir des familles. À partir de cette date, les arrêtés successifs pris en application de l'article R 553-1 du CESEDA précisent, outre la liste des centres avec leurs adresses, si le centre est susceptible d'accueillir des familles ». Enfin, la CNDS préconisait « que les familles soient assignées à résidence, ou placées en chambre d'hôtel, ou encore que, avec l'accord des parents, les enfants soient provisoirement confiés à un membre de la famille, un ami, une famille d'accueil, ou dans un foyer ».

La Défenseure des enfants a quant à elle considéré dans son rapport d'activités 2010 que « lorsque les enfants sont placés, avec au moins l'un de leurs parents, dans un lieu de rétention, elle (la Défenseure des enfants) intervient pour rappeler aux autorités préfectorales que les enfants, qui n'ont pas commis d'infraction, ne doivent pas être placés dans un lieu privatif de liberté, conformément aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et que d'autres procédures, telles que l'assignation à résidence, doivent être privilégiées ».

Les mineurs isolés demandeurs d'asile

Les mineurs demandeurs d'asile en France

Les demandes d'asile déposées par des mineurs isolés ont progressé de +36.5 % en 2010, selon l'OFPRA[21]. Elles passent ainsi de 447 premières demandes en 2009 à 610 en 2010.

L'OFPRA constate une récurrence des profils d'origine africaine, région géographique majoritaire des demandes (64.4 %). Le continent asiatique est représenté à hauteur de 20.7 % et l'Europe hors Union Européenne (UE), à hauteur de 14.3 %.

Conformément à ce qui a été constaté en ZAPI de Roissy, les premières nationalités des mineurs isolés demandeurs d'asile en 2010 sont : les congolais de la RDC, les afghans, les guinéens (Guinée Conakry) et les tchadiens. Il est ensuite à noter une progression très nette voire spectaculaire pour certaines nationalités : +200 % pour les mineurs tchadiens, +83.7 % pour les mineurs afghans.

Pour ces mineurs demandeurs d'asile, le taux global (correspondant aux décisions favorables à la reconnaissance d'un statut de protection par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)) d'admission a été moins élevé qu'en 2009, passant ainsi de 42,7 % à 38,5 %.

20 Children in immigration detention « State sponsored cruelty », Medical Justice

21 Rapport d'activité 2010 de l'OFPRA

Les mineurs demandeurs d'asile en Europe

Classement des pays d'origine des mineurs isolés étrangers ayant demandé l'asile, en 2008

Pays d'origine	Nombre des demandes d'asile
Afghanistan	3 399
Irak	1 639
Somalie	1 299
Russie	502
Erythrée	494
Iran	407
Chine	260
Pakistan	199
Nigéria	194
Congo RDC	173

Source EMN Synthesis Report : Unaccompanied Minors, mai 2010

Cette classification concernant les mineurs isolés étrangers ayant demandé l'asile, est assez proche de ce que peut connaître la Croix-Rouge en zone d'attente. A la différence de certains pays d'origine tels que la Somalie, la Russie ou l'Erythrée, on retrouve de nombreuses similarités sur les profils d'enfants : cf. les mineurs afghans, iraniens et irakiens. Les contextes géopolitiques des pays de provenance de ces enfants sont incontestablement l'un des paramètres déterminants pour le départ.

Le statut et la prise en considération des mineurs isolés étrangers sur l'espace européen est néanmoins très disparate d'un pays à l'autre.

Les nationalités de MIE accueillis dans les pays européens, présentent des caractéristiques propres au regard du profil des enfants concernés : ainsi, les MIE dans les pays du sud de l'Europe (Italie, Espagne…) sont d'origine marocaine, roumaine, sénégalaise : ce sont des nationalités ayant recours à la migration de travail saisonnier. Ces pays du sud de l'Europe n'accordent que très peu de statuts de protection dans le cadre de demandes d'asile et ne répertorient pas même de façon systématique les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile.

A l'opposé, des enfants originaires d'Afghanistan, d'Iran, du Pakistan fuient des situations de conflits ou d'instabilité et sont comptabilisés en France ou au Royaume-Uni comme demandeurs d'asile.

Le Royaume-Uni comme la Suède, l'Autriche ou les Pays-Bas, ne comptabilisent que les mineurs isolés demandeurs d'asile, largement plus nombreux que dans les autres pays européens.

En ce qui concerne le droit au séjour, au-delà de la question de l'asile, et comme indiqué plus haut, les MIE même démunis de titres de séjour ne sont pas en situation irrégulière sur le territoire français.

Classement des pays où les demandes d'asile des mineurs isolés étrangers ont été les plus nombreuses, de 2004 à 2009

	2004	2005	2006	2007	2008
Grande-Bretagne	2 990	2 965	3 450	3 645	4 285
Suède	388	398	820	1 264	1 510
Allemaggne	636	331	186	180	763
Pays-Bas	594	515	410	433	726
Finlande	140	220	112	90	706
Autriche	914	790	414	516	697
Italie	NC	NC	NC	NC	573
Belgique	675	654	491	555	470
France	1 221	735	571	459	410
Pologne	230	278	282	356	376

Source MEN Synthesis Report : Unaccompanied Minors, mai 2010.

La Grande-Bretagne prévoit la possibilité pour les MIE de se voir attribuer plusieurs titres de séjour dans le cadre de la procédure de demande d'asile. En Italie, tout mineur repéré par les autorités se voit tout d'abord attribuer un titre de séjour du fait de sa minorité pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des recherches sur les liens familiaux. Lorsque le Comité pour les mineurs étrangers décide de ne pas procéder au rapatriement, le mineur se voit alors attribuer un permis de séjour pour placement. Enfin, les mineurs entrés sur le territoire depuis trois ans et insérés dans un projet d'intégration peuvent se voir délivrer un permis d'intégration.

Les mineurs pris en charge par le système de protection de l'enfance en France

Mme Isabelle Debré, Sénateur des Hauts-de-Seine, indiquait les données suivantes dans son rapport « Les mineurs isolés étrangers en France » de mai 2010 :

- 1 600 mineurs étrangers à Mayotte en 2008 pour 2711 MIE (3 246 en 2009) interceptés dans les « kwassas-kwassas ».
- 515 MIE admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en Seine-Saint-Denis en 2008, 943 en 2010[22], la grande majorité d'entre eux étant âgée entre 15 et 17 ans et venant du Mali, d'Inde, de Chine, des territoires palestiniens, de la RDC, d'Afghanistan et de Mauritanie
- 120 à 150 MIE accueillis en permanence en 2008 à l'ASE des Bouches-du-Rhône
- 2 219 MIE admis à l'ASE du Pas-de-Calais en 2009, majoritairement des afghans, tenant compte du fait que 2 200 d'entre eux ont fugué de leur structure de placement, la durée moyenne de l'accueil n'étant que de 5,6 jours en 2009
- 201 MIE étaient accueillis par l'ASE du département du Nord en 2009. Les nationalités les plus prépondérantes des enfants étaient : marocaine, afghane et congolaise.

22 D'après l'interview du président du Conseil général de Seine-Saint-Denis, Claude Bartolone paru dans le journal Libération des 23 et 24/07/2011

La réalité de ces chiffres et d'autres encore confirme la disparité de l'accueil des MIE à travers le territoire français, les départements ci-dessus étant plus particulièrement exposés, de par leur situation géographique, à l'arrivée de MIE. Ces départements dénoncent d'ailleurs l'iniquité dans l'accueil[23] et appellent à une contribution étatique sur la question.

Pour pallier les difficultés rencontrées par les départements les plus touchés, Mme Debré recommandait dans son rapport la création d'un fonds dédié, dit « fonds national de protection de l'enfance », un fonds d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil des mineurs isolés étrangers.

En tout état de cause, la situation de la France à l'échelle européenne n'est pas isolée.

Nombre de placements de MIE en foyers d'accueil dans divers pays européens, de 2004 à 2008

	2004	2005	2006	2007	2008
Grande-Bretagne	2 990	2 965	3 450	3 645	4 285
Suède	388	398	820	1 264	1 510
Allemaggne	636	331	186	180	763
Pays-Bas	594	515	410	433	726
Finlande	140	220	112	90	706
Autriche	914	790	414	516	697
Italie	NC	NC	NC	NC	573
Belgique	675	654	491	555	470
France	1 221	735	571	459	410
Pologne	230	278	282	356	376

Source MEN Synthesis Report : Unaccompanied Minors, mai 2010.

De manière globale, le nombre de placements en foyers d'accueil pour les mineurs isolés étrangers n'a fait qu'augmenter entre 2004 et 2008 dans les différents pays européens.

La politique migratoire, l'accès au système de protection de l'enfance et aux prestations sociales (pour exemple les pays du sud de l'Europe n'ont pas de prestations concernant la protection des jeunes majeurs là où la France dispose du « contrat jeune majeur » et le Royaume Uni du « Leaving care services ») de chacun des pays peuvent également déterminer la présence et le profil dominant des mineurs accueillis.

La question de l'accueil et de la protection des mineurs isolés étrangers est donc bien un phénomène à dimension européenne comme le souligne par ailleurs le plan d'action de la Commission européenne en faveur « des mineurs non accompagnés » de mai 2010 pour la période 2010-2014, qui pose les bases d'une approche commune européenne en vue d'une meilleure protection de ces enfants.

23 En juillet 2011, au moment de la finalisation de ce rapport, Claude Bartolone interpelle l'Etat et menace en l'absence de son soutien de ne plus accueillir les mineurs isolés dans le département à compter du 01/09/2011

Conclusion

Au regard du contexte de baisse des arrivées de mineurs isolés étrangers à la zone d'attente de Roissy, l'année 2010 a ainsi permis à la Croix-Rouge d'approfondir son expérience auprès des enfants à la frontière, dans des conditions de travail plus sereines et plus propices à un examen attentif et individualisé des situations sans gommer pour autant l'aspect d'immédiateté et de réactivité inhérentes à une telle mission.

Au cœur de son action, la CRF s'est employée à réinscrire l'enfant dans un rôle d'acteur au sein du dispositif particulier d'enfermement de la zone d'attente.

En termes d'organisation et de fonctionnement, 2010 a également permis de poursuivre la formalisation des pratiques, de développer les outils de travail et d'affuter la qualité de l'intervention tout en favorisant le dialogue, pas toujours simple, avec les partenaires institutionnels.

La CRF a par ailleurs contribué à nourrir la réflexion de la Protection judiciaire de la jeunesse sur le contenu et la mise en œuvre d'un programme de formation des administrateurs *ad hoc* aux frontières qui devrait voir le jour en 2011 et pour les années à venir.

Bien que les arrivées fluctuantes aux frontières rendent impossible toute perspective d'évolution à long terme, les 6 premiers mois de l'année 2011 confirment la décrue du nombre de mineurs isolés en zone d'attente depuis 2009.

Parce que cette expérience de la représentation légale paraît suffisamment mûre à la CRF et qu'il nous semble important de maintenir cette dynamique initiée à Roissy et de développer nos actions auprès de ce public vulnérable, notre association réfléchit aux possibilités d'enrichir et d'étendre ses compétences à d'autres mineurs isolés, ailleurs, sur le territoire comme dans d'autres zones d'attente.

Notre association tient compte néanmoins de l'impact de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité sur les zones d'attente votée au printemps 2011. La Croix-Rouge a pu exprimer ses préoccupations à ce sujet, la création de zones d'attente *ad hoc* pouvant mettre en péril l'exercice effectif des droits des personnes, et notamment celui, pour un mineur isolé, de bénéficier de l'assistance d'un administrateur *ad hoc*. Elle tient également compte du fait que l'efficience de cette action passe par un véritable dialogue entre l'administrateur *ad hoc* et les institutions concernées et qu'il est capital de développer une culture commune autour de fondamentaux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'inscrivant dans un contexte global nourri de tensions liées à des enjeux politiques et budgétaires mettant à rude épreuve l'accueil des mineurs isolés étrangers, notre expérience nous convainc néanmoins de l'intérêt et de l'utilité de cette mission, véritable vecteur de promotion de défense des droits de l'enfant et de la mise en valeur de sa parole.

Crédit : Jrevati_me

Recommandations satisfaites et non satisfaites ces dernières années

Recommandations	Année où la recommandation a été émise pour la première fois						Suivi de la recommandation
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Placement des mineurs isolés en zone d'attente						Des alternatives à l'enfermement des mineurs doivent être trouvées. Ils doivent pouvoir accéder automatiquement au territoire français sans que puissent leur être opposés les critères légaux d'entrée	
Séparation mineurs / adultes en zone d'attente	Prévoir un espace spécifique pour les mineurs isolés						Espace mineurs ouvert au sein de la zapi en juillet 2011
Prise en charge psychologique en zone d'attente	Apporter un soutien psychologique aux mineurs comme aux majeurs						Non suivie
Détermination de l'âge	Le doute doit profiter au mineur en cas de remise en cause de sa minorité. L'examen médical de détermination de l'âge ne doit pas primer comme seul critère d'évaluation						Non suivie
Jour franc	Rendre obligatoire le bénéfice du jour franc pour les MIE						Suivant une note interne de la police datant de 2009, le bénéfice du jour franc est applicable à tous mineurs sauf mineurs en transit interrompu
Intervention de l'administrateur *ad hoc*	Intervention de l'AAH sans délai et sans que l'enfant puisse être réacheminé avant de le rencontrer. L'AAH doit être présent au moment même de la notification des décisions de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente						Les moyens mis à disposition par l'Etat au service de cette mission ne permettent pas le recrutement d'une équipe salarisée qui serait présente en permanence en zone d'attente, pouvant ainsi assurer une représentation et une assistance de tous les instants.
	L'AAH doit accéder à l'ensemble de la zone d'attente, y compris les aérogares et les hôtels où sont maintenus les mineurs de moins de 13 ans						Non suivie pour ce qui est de l'accès aux hôtels
	Favoriser la reconnaissance de cette fonction, intégrer pleinement l'AAH dans le circuit administratif et juridictionnel						En cours. Des progrès sont encore à apporter
						Une modification législative doit être prévue pour permettre à l'administrateur ad hoc de saisir directement le juge des enfants en cas de danger de l'enfant	
	Réévaluer le montant de l'indemnité versée aux AAH						Non suivie depuis la dernière réevaluation en 2008

Repere_adhoc_AAH_2010.indd 33 12/12/11 15:10

Recommandations	Année où la recommandation a été émise pour la première fois						Suivi de la recommandation
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Assistance juridique par des avocats	Faire en sorte que l'avocat de permanence rédige systématiquement le recours en appel, si celui-ci s'avère nécessaire, de l'ordonnance du JLD						Non suivie
					Favoriser la création d'un pool d'avocats spécialisés sur les dossiers de mineurs aux frontières qui interviendrait au niveau du TGI de Bobigny		Non suivie
Modalités de réacheminement				En cas de réacheminement, les mineurs doivent être éloignés, sauf si ce n'est pas leur intérêt, vers le pays d'origine et non vers celui de provenance. Des garanties de prise en charge dans le pays de retour doivent préalablement être apportées			Recommandation suivie pour ce qui est de l'éloignement vers le pays de nationalité. Non suivie sur les garanties de prise en charge qui demeurent opaques
Sensibilisation des différents acteurs					Les acteurs concernés par les MIE doivent être sensibilisés à la connaissance de ce public et aux risques auxquels il est exposé		Non suivie à notre connaissance à l'exception des avocats et des magistrats
Interaction avec les différents acteurs					Le Parquet des mineurs doit s'impliquer plus avant dans la coordination et la formation des AAH ainsi que dans l'homogénéisation des pratiques		Non suivie
					L'AAH doit être mieux entendu des autorités judiciaires lorsqu'il communique l'information d'un mineur en danger		Non suivie
	Renforcer l'échange d'informations entre la police et l'AAH pour une plus grande transparence						Des progès demeurent à faire.
	Favoriser les occasions de dialogue entre les différents acteurs concernés et les AAH						Des progès demeurent à faire. Les initiatives menées par la PJJ en 2010 dans ce domaine sont à saluer

Recommandations	Année où la recommandation a été émise pour la première fois						Suivi de la recommandation
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Prise en charge sur le territoire français					Le mineur doit être rattaché à l'Aide Sociale à l'Enfance dès l'origine du placement et doit être pris en charge financièrement par le département.		Non suivie de façon systématique ex. du LAO où les mineurs ne sont pas rattachés à l'ASE.
					Le MIE doit bénéficier d'une prise en charge durant sa minorité pour un accompagnement éducatif et à sa majorité pour un accompagnement en vue de construire un projet d'avenir		
					Le MIE victime de réseaux de traite doit être rapidement mis à l'abri dans des structures d'urgence et doit être pris en charge de façon effective par l'ASE		
					Le MIE se trouvant en France doit pouvoir rejoindre dans les meilleures conditions et dans un cadre légal sa famille, même élargie et même si celle-ci se trouve dans un autre pays européen		

Bibliographie et sitographie sélectives

« Profils, projets et parcours migratoires des mineurs migrants non accompagnés – Parcours migratoires des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social de leur situation en France », Angelina ETIEMBLE, E-migrinter n° 2, 2008.
http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/e-migrinter/200802/emigrinter2008_02_180.pdf

« Unaccompanied Minors in the Migration Process », Warsaw, FRONTEX, décembre 2010.
http://www.frontex.europa.eu/newsroom/news_releases/art86.html

Enquête « Excision et Handicap », Equipe de recherche : Armelle Andro, Emmanuelle Cambois, Christelle Cirbeau, Maryse Jaspard, Marie Lesclingand, Dolorès Pourette, mai 2009.
http://www.univ-paris1.fr/ufr/idup/cridup/2-grands-axes/enquete-exh-excision-et-handicap/

« La situation des enfants dans le monde en 2010 », Fonds des Nations Unies pour l'Enfance UNICEF, mai 2010.
http://www.unicef.org/french/sowc/

« Trees only move in the wind, a study of unaccompanied Afghan children in Europe », United Nations High Commissioner for Refugees UNHCR, juin 2010.
http://www.unhcr.org/4c1229669.html

« The human rights dimension of poverty in Afghanistan », Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Kaboul, mars 2010.
http://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/human %20rights/Poverty % 20Report % 2030 % 20March % 202010_English.pdf

Rapport d'activité 2010, OFPRA, Office français de protection des réfugiés et apatrides, mai 2010.
http://www.ofpra.gouv.fr/documents/RA_2010_Ofpra.pdf

« Etude sur la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle », CIPCRE, Cercle International pour la promotion de la Création, Bénin, mai 2009.
http://www.cipcre.org/

« Traite des femmes et prostitution forcée », Laura LHOIR, Amnesty International France, septembre 2004.
http://www.amnestyinternational.be/doc/militer/militer-pres-de-chez-vous/les-groupes-ecoles/l-espace-enseignants/Enseignement-secondaire/Dossier-Papiers-Libres-2004-Les/article/

Avis du CCNE n° 88, Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.
http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis088.pdf

Children in immigration detention « State sponsored cruelty », Medical Justice.
http://www.statewatch.org/news/2010/sep/uk-medical-justice-state-sponsored-cruelty-report.pdf

Annexes

Sommaire des encarts

Encart n° 1 : L'examen médical de détermination de l'âge p 7
Encart n° 2 : Le point sur les nationalités p 8
Encart n° 3 : Regroupement, rapprochement familial, que dit la loi ? p 10
Encart n° 4 : Les mutilations sexuelles, qu'est-ce que c'est ? p 12
Encart n° 5 : Les réseaux de traite : une réalité de terrain difficile à appréhender p 13
Encart n° 6 : Qui sont les bénévoles qui assurent la mission administrateur *ad hoc* pour la Croix-Rouge ? p 17
Encart n° 7 : Regards sur la demande d'asile à la frontière p 22
Encart n° 8 : La Convention internationale des droits de l'enfant p 25
Encart n° 9 : La protection de l'enfance en France p 27

Sommaire des tableaux

Tableau n° 1 : Causes de la migration et typologie des MIE p 9
Tableau n° 2 : Mineurs isolés placés en zone d'attente de Roissy en 2010 p 28
Tableau n° 3 : Classement des pays d'origine des mineurs isolés étrangers ayant demandé l'asile, en 2008 p 30
Tableau n° 4 : Classement des pays où les demandes d'asile des mineurs isolés étrangers ont été les plus nombreuses, de 2004 à 2009 p 30
Tableau n° 5 : Nombre de placements de MIE en foyers d'accueil dans divers pays européens, de 2004 à 2008 p 31
Tableau n° 6 : Recommandations satisfaites et non satisfaites depuis 2005 p 35

Sommaire des graphiques

Graphique n° 1 : Nombre de désignations par année p 4
Graphique n° 2 : Age des mineurs p 6
Graphique n° 3 : Sexe des mineurs p 6
Graphique n° 4 : Réquisitions de la police à des fins de détermination de l'âge p 7
Graphique n° 5 : Raisons du départ du pays d'origine en 2010 p 9
Graphique n° 6 : Evolution des raisons de départ du pays d'origine entre 2009 et 2010 p 10
Graphique n° 7 : Motifs de refus d'entrée sur le territoire p 21
Graphique n° 8 : Motifs de refus d'accès au territoire français opposés par les autorités françaises pour les non admis et les voyageurs en «transit interrompu» p 21
Graphique n° 9 : Demandes d'asile à la frontière 2010/2009 p 22
Graphique n° 10 : Les issues de cas p 24
Graphique n° 11 : Décision à l'origine de l'accès au territoire p 25
Graphique n° 12 : Motivations pour un accès au territoire sur décision administrative p 26
Graphique n° 13 : Orientation du mineur en cas d'accès au territoire p 26

Sommaire des schémas

Schéma : Prodédures en zone d'attente p 23
Schéma : Motifs de maintien et admission sur le territoire p 28

Sommaire des cartes

Carte n° 1 : Pays de nationalité des mineurs isolés représentés par la Croix-Rouge française en 2010 p 8
Carte n° 2 : Exemples de routes favorisées par les mineurs non accompagnés venant du Nigeria, de la Corne de l'Afrique, de l'Afghanistan et de Chine. p 14
Carte n° 3 : Régions points de départ du parcours d'exil p 15

Contexte et terminologie

La zone d'attente

Selon l'article L. 221-2 du CESEDA : *« La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier… La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale… »*.

Les mineurs isolés étrangers

Un mineur isolé étranger est une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant. Cette dénomination est propre à la France. En Europe, ces enfants sont appelés « mineurs non accompagnés » (MNA). Cette dénomination désigne les enfants voyageant sans représentant légal et dont les critères exigés pour entrer sur l'espace Schengen font défaut. En France, les termes de « Mineur étranger isolé » ou de « Mineur isolé étranger » sont utilisés pour souligner leur condition d'isolement. La plupart des acteurs français œuvrant en leur faveur privilégie néanmoins la dénomination « Mineur isolé étranger » pour souligner la vulnérabilité de ces enfants plutôt que leur extranéité.

L'administrateur *ad hoc*

Selon l'article L. 221-5 du CESEDA : le procureur de la République informé de l'arrivée d'un mineur isolé en zone d'attente désigne sans délai un administrateur *ad hoc.*

Ad hoc : locution latine signifiant « pour cela »

Son rôle est d'intervenir dans toutes procédures concernant le MIE. Il lui est demandé d'exercer une mission d'accompagnement. Il apporte par sa présence un soutien à l'enfant tout au long de la procédure et a un rôle pédagogique d'information sur le déroulement de la procédure et des positions arrêtées.

En 2010, il y a eu 411 saisines d'administrateurs *ad hoc*, l'ensemble d'entres elles devant être et ayant été satisfaites face à la loi. L'AAH assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien : au tribunal de grande instance, à la cour d'appel, au tribunal administratif.

Croix-Rouge française Direction de l'action sociale
98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14
Tél. : 01 44 43 11 00 - Fax : 01 44 43 11 01 www.croix-rouge.fr

croix-rouge française
Humanisons la vie